

Avis multilatéral de publication des ACVM
Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*
et
Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés*
– et –
Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*
et
Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

Le 22 janvier 2016

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières (individuellement une **Autorité** et collectivement les **Autorités**) de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon (les **territoires participants** ou « nous ») adoptent la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la **règle de détermination des dérivés**) ainsi que la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la **règle sur les répertoires des opérations**) (collectivement, les **règles**).

En outre, nous mettons en œuvre l'Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés* ainsi que l'Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (collectivement, les **instructions complémentaires**).

Dans certains territoires, il est nécessaire d'obtenir des approbations ministérielles pour pouvoir adopter les règles. Sous réserve d'obtenir toutes les approbations ministérielles nécessaires, et dans certains territoires, la proclamation de certaines modifications aux dispositions pertinentes de la législation en matière de valeurs mobilières, il est prévu que les règles entreront en vigueur le 1^{er} mai 2016 dans chacun des territoires participants.

Contexte

Le 6 décembre 2012, le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés de gré à gré (le **comité**) a publié le document de consultation 91-301 du personnel des ACVM – *Modèle de règle provinciale sur la détermination des produits dérivés et le Modèle de règle provinciale sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (la **version préliminaire des normes modèles**). Trente-cinq lettres de commentaires ont été reçues.

Le 6 juin 2013, aux fins de recevoir les commentaires du public, les Autorités en valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont publié le document de consultation 91-302 du personnel des ACVM *Mise à jour – Modèle de règle sur la détermination des produits dérivés et Modèle de règle sur les répertoires des opérations et la déclaration de données sur les produits dérivés* (la **version préliminaire des normes modèles mise à jour**). À la même date, les autorités en valeurs mobilières du Manitoba, de l'Ontario et du Québec ont publié des règles locales semblables et des instructions complémentaires fondées sur les normes modèles proposées afin de recevoir les commentaires du public. Vingt-sept lettres de commentaires portant sur ces normes modèles ont été reçues.

Après avoir étudié les commentaires reçus et fait des déterminations sur les révisions à apporter aux normes modèles proposées, les Autorités de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan ont publié le projet de la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* ainsi que le projet de la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*, avec les instructions complémentaires connexes (les **règles proposées**) le 21 janvier 2015. Dix-huit lettres de commentaires ont été reçues. L'annexe A du présent avis contient une liste de ceux qui ont soumis des mémoires ainsi qu'un tableau résumant les commentaires reçus et les réponses à ces commentaires.

Nous anticipons la publication des modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations dans un proche avenir (les **modifications proposées**). Nous nous attendons à ce que les modifications proposées concordent, de façon générale, avec les modifications proposées aux règles locales correspondantes publiées, aux fins de commentaires du public, par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Autorité des marchés financiers le 5 novembre 2015.

Objet de la règle de détermination des dérivés

L'objet de la règle de détermination des dérivés est de définir les types de « dérivés » de gré à gré qui seront assujettis à des exigences en matière de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Ces dérivés de gré à gré sont définis comme étant des « dérivés désignés ». La règle de détermination des dérivés servira au départ uniquement à déterminer les types de dérivés de gré à gré qui sont assujettis à la règle sur les répertoires des opérations; cependant, nous nous attendons à ce qu'elle serve également à déterminer les types de dérivés de gré à gré visés par des règles futures concernant les dérivés de gré à gré. La règle de

détermination des dérivés ne s'applique pas aux autres éléments de la législation en matière de valeurs mobilières. L'ensemble des autres lois, règles, avis ou autres politiques applicables aux « dérivés » continuera de s'appliquer à tous les produits répondant à cette définition.

La règle de détermination des dérivés prévoit que certains types de contrats ou instruments couverts par la définition large de « dérivé » dans les lois en matière de valeurs mobilières des territoires participants sont exclus de la définition de « dérivé désigné »; par conséquent, ces contrats ou instruments sont exclus des exigences de la règle sur les répertoires des opérations. Les contrats exclus sont ceux qui, traditionnellement, n'ont pas été considérés comme des dérivés de gré à gré.

Objet de la règle sur les répertoires des opérations

La règle sur les répertoires des opérations a trois objets principaux. En premier lieu, elle vise à améliorer la transparence dans le marché des dérivés de gré à gré pour les autorités de réglementation. Les données sur les dérivés sont essentielles pour assurer une surveillance réglementaire efficace du marché de ces produits, notamment en ce qui concerne la capacité de détecter et de contrôler le risque systémique et le risque d'abus de marché. Les données sur les dérivés déclarées aux répertoires des opérations reconnus aideront également l'élaboration de politiques en fournissant aux autorités de réglementation des renseignements sur la nature et les caractéristiques du marché canadien des dérivés de gré à gré.

Deuxièmement, la règle sur les répertoires des opérations envisage la diffusion publique de certaines données relatives aux opérations, afin d'améliorer la transparence dans le marché des dérivés de gré à gré pour les participants. Les données sur les dérivés fourniront de l'information aux participants concernant le marché des dérivés de gré à gré, afin de leur permettre d'évaluer leurs propres dérivés et de déterminer la valeur de leurs positions. Il est prévu que les modifications proposées comprendront des exigences détaillées pour la diffusion publique de données relatives aux opérations.

Finalement, la règle impose des exigences concernant la gouvernance et l'exploitation des répertoires des opérations. Ces exigences sont conçues pour faire en sorte que les répertoires des opérations se comportent d'une manière conforme à l'intérêt public.

Les exigences de la règle sur les répertoires des opérations :

- faciliter la réglementation et la surveillance des répertoires des opérations, y compris les exigences pour le processus de reconnaissance et l'accès aux opérations et aux données et leur diffusion;
- prévoir l'obligation que les contreparties de dérivés déclarent certaines données précises concernant ces dérivés.

Résumé de la règle de détermination des dérivés

La définition de « dérivé¹ » dans les lois applicables en matière de valeurs mobilières comprend tous les différents types d'instruments qu'on appelait traditionnellement « dérivés » (par exemple, les swaps et les échanges à terme) ainsi que d'autres types d'instruments nouveaux. Cependant, la définition de « dérivé » est assez large pour englober de nombreux contrats et instruments qu'on n'a pas considérés traditionnellement comme étant des dérivés. La règle de détermination des dérivés adapte des exigences réglementaires de la règle sur les répertoires des opérations à certains produits existants et émergents appelés des « dérivés désignés ». Les contrats ou instruments qui ne sont pas des « dérivés désignés » ne seront pas assujettis aux exigences de déclaration des opérations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.

En Alberta, la Alberta Securities Commission a rendu une ordonnance qui désigne ces derniers types de contrats ou instruments comme des « dérivés » et non pas comme des « valeurs mobilières » aux fins de la règle de détermination des dérivés. Par conséquent, ces contrats et instruments désignés sont des « dérivés désignés ».

En Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un contrat ou un instrument est un « dérivé » s'il satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 1(4)a) ou s'il s'agit d'une valeur mobilière du seul fait que ce soit un contrat d'investissement, une option, un contrat à terme ou un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière.

Les contrats suivants ne sont pas des « dérivés désignés » en vertu de la règle de détermination des dérivés :

- des contrats de jeu et d'assurance qui sont réglementés par un régime réglementaire national ou étranger;
- les contrats d'achat et de vente de monnaie pourvu que i) le contrat se règle dans les délais prévus, ii) les contreparties aient l'intention de régler le contrat par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais qui y sont prévus et iii) le contrat ne prévoit pas de reconduction;
- les contrats d'option et d'échange à terme sur marchandises pourvu qu'on ait l'intention de livrer physiquement les marchandises en question et que le contrat ne permette pas le règlement en espèces à moins qu'une cause intervenante ne rende impossible ou déraisonnable, d'un point de vue commercial, la livraison physique;

¹ Le paragraphe 1(4) de la règle de détermination des dérivés définit le concept de dérivé pour tous les territoires participants dont la définition de « dérivé » dans leur législation respective en matière de valeurs mobilières ne concorde pas à celles des législations en matière de valeurs mobilières de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan..

- la preuve d'un dépôt dans une banque, une caisse populaire ou certaines autres entités réglementées au niveau fédéral ou provincial;
- les contrats ou instruments échangés sur certaines bourses;
- certains instruments tels que les bons d'option dans le cas où un émetteur d'une valeur mobilière est une contrepartie et l'intérêt sous-jacent du « dérivé » est une « valeur mobilière » de l'émetteur.

Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou en Saskatchewan, un contrat ou instrument qui serait une « valeur mobilière », mais ne l'est pas en raison de l'exclusion de « dérivé » de la définition de « valeur mobilière » prévue par la loi, est exclu de la définition de « dérivé désigné » à moins que ce contrat ou instrument ne soit une « valeur mobilière » qu'en raison d'être d'un contrat d'investissement.

Comme noté ci-dessus, tout contrat ou instrument exclu de la définition de « dérivé désigné » en vertu de la règle de détermination des dérivés ne sera pas assujéti aux exigences de déclaration des opérations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.

Résumé de la règle sur les répertoires des opérations

Comme noté ci-dessus, les exigences prévues à la règle sur les répertoires des opérations rentrent généralement dans l'une de deux catégories : i) les exigences qui facilitent la réglementation et la surveillance des répertoires des opérations, et ii) les exigences que les contreparties de dérivés déclarent des données précises concernant ces dérivés.

i) Réglementation et surveillance des répertoires des opérations

Afin d'obtenir une reconnaissance comme répertoire des opérations dans un territoire participant, une personne ou une société doit faire une demande de reconnaissance auprès de l'Autorité pertinente. La règle sur les répertoires des opérations établit le processus pour présenter une telle demande.

Une personne ou une société qui fait une demande pour être reconnue comme répertoire des opérations dans un territoire participant devra déposer le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 dûment rempli ainsi que des états financiers. Les facteurs dont l'Autorité pertinente peut prendre en compte en évaluant une demande de reconnaissance sont décrits dans l'instruction complémentaire de la règle sur les répertoires des opérations.

La règle sur les répertoires des opérations établit également des exigences permanentes qui s'appliqueront à des répertoires des opérations reconnus dans chaque territoire participant. Un répertoire des opérations reconnu devra se conformer aux exigences relatives aux répertoires des opérations comme prévu à la règle sur les répertoires des opérations ainsi qu'à toutes les conditions imposées par chaque ordonnance de reconnaissance pertinente.

Un répertoire des opérations reconnu sera tenu de soumettre à chaque Autorité pertinente des états financiers intérimaires et de fin d'exercice, et de donner un avis de tout changement important dans l'information soumise dans le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 avant de mettre en œuvre le changement en question.

Dès qu'un répertoire des opérations reconnu devient opérationnel, il sera tenu d'accepter des données sur des dérivés pour chaque catégorie d'actifs stipulée dans une ordonnance de reconnaissance d'une autorité. Un répertoire des opérations reconnu devra voir à ce que ses règles, politiques et procédures permettent l'accès libre et équitable à ses services. Tout droit exigé par un répertoire des opérations reconnu devra être équitablement réparti parmi les participants et divulgué publiquement. En outre, un répertoire des opérations reconnu devra avoir des règles, politiques et procédures en place confirmant l'exactitude des données déclarées à ses participants.

Un répertoire des opérations reconnu devra fournir l'accès suivant aux données sur des dérivés :

- chaque Autorité aura accès à toutes les données pertinentes sur des dérivés déclarés au répertoire des opérations reconnu conformément au mandat de l'Autorité;
- les contreparties à une transaction auront accès aux données pertinentes sur leurs dérivés;
- le public aura accès à des données agrégées sur des opérations ouvertes, y compris le volume, le nombre et les prix ayant trait aux opérations.

ii) Exigences en matière de déclaration des opérations

En vertu de la règle sur les répertoires des opérations, tous les dérivés auxquels participent des contreparties locales doivent être déclarés à un répertoire des opérations reconnu ou, dans certaines circonstances, à l'Autorité pertinente. La règle sur les répertoires des opérations établit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie sera tenue de déclarer un dérivé. L'objet de cette hiérarchie est d'imposer le fardeau de déclaration sur la contrepartie la plus capable de satisfaire les obligations en matière de déclaration. Par exemple, dans le cas d'un dérivé (en supposant que ce dérivé n'est pas compensé par une chambre de compensation) impliquant une contrepartie qui est un courtier en dérivés et une contrepartie qui ne l'est pas, le courtier en dérivés devra satisfaire aux obligations en matière de déclaration.

En vertu de la règle sur les répertoires des opérations, trois principaux types de données doivent être déclarés :

- les données de création, qui comprennent les modalités spécifiques ayant trait au dérivé;
- les données sur le cycle de vie, qui comprennent tout changement dans les données sur les dérivés déclarés antérieurement;
- les données de valorisation, qui comprennent la valeur actuelle du dérivé.

L'annexe A de la règle sur les répertoires des opérations présente des détails précis sur chaque type de données qui doivent être déclarées par la contrepartie d'un dérivé qui soumet la déclaration. La colonne sous la rubrique Description du tableau des champs à déclarer de l'annexe A présente des directives relatives aux champs de données de celle-ci.

La règle sur les répertoires des opérations exige que la déclaration se fasse immédiatement après une opération. Cependant, s'il est technologiquement impossible de le faire, la contrepartie déclarante doit s'acquitter de cette obligation dès que possible et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant la date de conclusion de l'opération.

Les dérivés conclus avant l'entrée en vigueur de la règle sur les répertoires des opérations devront être déclarés à moins qu'elles n'expirent ou ne prennent fin dans un délai prescrit après la date d'entrée en vigueur. La règle sur les répertoires des opérations prévoit des échéances précises pour la déclaration de ces dérivés préexistants.

La règle sur les répertoires des opérations prévoit certaines exclusions de l'exigence de déclarer des données sur les dérivés. Voici ces exclusions :

- une exclusion pour une contrepartie locale qui n'a pas eu, au cours des douze mois précédents, un montant notionnel brut agrégé de fin de mois sous la rubrique des dérivés sur marchandises qui dépasse 250 000 000 \$;
- une exclusion de l'exigence de déclarer un dérivé entre un courtier en dérivés non résident et une autre contrepartie non résidente dans le cas où le dérivé est déclaré dans une entité administrative seulement parce que l'une ou l'autre des contreparties est un courtier en dérivés non résident dans cette entité administrative;
- une exclusion de l'exigence de déclarer un dérivé entre un gouvernement d'une entité administrative locale et une société de la Couronne ou agence qui est consolidée avec le gouvernement aux fins de comptabilité.

En outre, la règle sur les répertoires des opérations prévoit une exclusion temporaire des obligations de déclaration pour des dérivés entre contreparties qui sont des entités affiliées et ne sont ni des courtiers en dérivés (ni affiliées à un courtier en dérivés) ni des agences de compensation (ou affiliées à une agence de compensation et de dépôt). Nous nous attendons à ce que cette exclusion s'applique jusqu'à ce que nous ayons mis en œuvre les exigences finales concernant la déclaration des dérivés entre deux entités affiliées. Nous nous attendons à ce qu'une exclusion proposée de l'obligation de déclarer certains dérivés entre entités affiliées soit publiée, aux fins de commentaires, dans le cadre des modifications proposées.

Résumé des changements

Après avoir étudié les commentaires reçus concernant les règles proposées, nous avons effectué un certain nombre de révisions. Ces révisions ont été prises en compte dans les normes et instructions complémentaires que nous publions en même temps que cet avis multilatéral des

ACVM. Vu que ces révisions ne sont pas d'une grande importance, nous n'allons pas publier de nouveau ces normes ou instructions complémentaires pour une période de commentaires supplémentaire.

i) Modification à la règle de détermination des dérivés

Nous avons supprimé plusieurs dispositions visant les contrats et options d'investissement parce que ces dispositions ne sont pas nécessaires en raison de i) l'ordonnance de désignation émise par la Alberta Securities Commission, comme discuté ci-dessous; et ii) du fonctionnement des lois sur les valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. En outre, nous avons supprimé une disposition relative aux contrats ou instruments parce que celle-ci n'est pas nécessaire, en raison du fonctionnement de la législation sur les valeurs mobilières en Colombie-Britannique.

ii) Modifications à la règle sur les répertoires des opérations

La définition de « contrepartie locale » a été harmonisée avec la définition correspondante dans les règles locales sur les répertoires des opérations en assimilant un courtier en dérivés à une contrepartie locale. On a ajouté une nouvelle exclusion correspondante, qui exclut des dérivés entre un courtier en dérivés non résident et une autre contrepartie non résidente des exigences en matière de déclaration. Cela aidera à faire en sorte que les autorités ne reçoivent que des déclarations de dérivés impliquant une contrepartie qui réside dans le territoire en question.

L'exclusion relative aux dérivés sur marchandises a été éclaircie, notamment en ce qui concerne quand et comment un montant notionnel en souffrance d'une contrepartie devrait être calculé aux fins de l'établissement du seuil.

D'autres modifications à la règle sur les répertoires des opérations comprennent des modifications aux exigences d'assignation d'un identifiant unique d'opération. Ces modifications permettent une plus grande souplesse dans la manière dont cet identifiant est assigné, et reflètent les pratiques actuelles des marchés.

En outre, nous avons éclairci les exigences sur la déclaration des dérivés préexistants, notamment en ce qui concerne la déclaration de dérivés préexistants avant l'échéance pertinente.

Résumé des commentaires écrits

Nous avons reçu des soumissions concernant les règles proposées de 18 commentateurs. Nous avons étudié tous les commentaires reçus, et nous remercions les commentateurs de leur participation. L'annexe A du présent avis contient le nom des commentateurs, un résumé de leurs commentaires et nos réponses à ces commentaires.

Questions d'intérêt local

Alberta – Approbation ministérielle des dispositions relatives à la gouvernance

En Alberta, les articles 8, 9 et 10 de la règle sur les répertoires des opérations traitent de la gouvernance des répertoires, et pour cette raison, ces dispositions requièrent l'approbation ministérielle. Les dispositions de la règle sur les répertoires des opérations entreront en vigueur

le 1^{er} mai 2016 à condition que l'approbation ministérielle ait été obtenue d'ici le 1^{er} mai 2016. Sinon, les dispositions entreront en vigueur à la date de l'octroi de l'approbation ministérielle.

Contenu des annexes

Les annexes suivantes font partie du présent avis multilatéral des ACVM :

- Annexe A : Résumé des commentaires et des réponses
Annexe B : Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*
Annexe C : Instruction complémentaire 91-101IC sur la *détermination des dérivés*
Annexe D : Norme multilatérale 91-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*
Annexe E : Instruction complémentaire 96-101IC sur les *répertoires des opérations et la détermination de données sur les dérivés*

Questions

On peut faire parvenir toute question concernant le présent avis ou la version définitive approuvée des règles ou instructions complémentaires à l'une des personnes suivantes :

Martin McGregor
Conseiller juridique, services financiers
généraux
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-2804
Courriel : martin.mcgregor@asc.ca

Abel Lazarus
Analyste principal en valeurs mobilières
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-6859
Courriel : abel.lazarus@novascotia.ca

Michael Brady
Gestionnaire des produits dérivés
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6561
Courriel : mbrady@bcsc.bc.ca

Liz Kutarna
Directrice adjointe, Marchés financiers, Division des
valeurs mobilières
Financial and Consumer Affairs Authority de la
Saskatchewan
Tél. : 306-787-5871
Courriel : liz.kutarna@gov.sk.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principal,
Valeurs mobilières
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506-643-7202
Courriel : wendy.morgan@fcnb.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET DES RÉPONSES

sur

Norme multilatérale proposée 91-101 sur la *détermination des dérivés* (la règle proposée sur la détermination des dérivés) et Instruction complémentaire proposée 91-101 sur la *détermination des dérivés* (l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés)

et

Norme multilatérale proposée 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la règle sur les répertoires des opérations proposée);

Instruction complémentaire proposée 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations proposée)

1. Règle proposée sur la détermination des dérivés et Instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés

<u>Article ou référence</u>	<u>Résumé des commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Q. 1 – L’Instruction complémentaire sur la détermination des dérivés est-elle suffisamment claire quant aux contrats et instruments assujettis aux obligations de déclaration des opérations?		
Q. 1	Deux commentateurs ont apprécié l’explication supplémentaire fournie dans l’instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés, et estimaient qu’elle fournit une clarté suffisante.	Aucun changement nécessaire. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires.
Article 2 – Dérivés exclus		
Paragraphe 2(1)	Un commentateur a vivement conseillé aux Autorités de suivre les approches adoptées par la CFTC et la SEC et de davantage définir un dérivé pour fournir une interprétation concernant l’applicabilité de l’exclusion en vertu de l’alinéa 2(1)c) (contrats de change étrangers) ou 2(1)d) (contrats de marchandises) à partir de la définition de dérivé dans la province particulière en question. Un commentateur a conseillé la mise en œuvre d’un	Aucun changement. Nous croyons que l’instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournit une orientation suffisante sur l’applicabilité des exclusions en vertu des alinéas 2(1)c) et 2(1)d) de la règle sur la détermination des dérivés. Aucun changement. La démarche proposée ne

	<p>système pour soumettre une demande à l'organisme de réglementation de fournir une interprétation quant à savoir si l'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)c) ou à l'alinéa 2(1)d) s'appliquerait à un instrument donné.</p>	<p>correspond pas à la pratique des Autorités.</p>
<p>Alinéa 2(1)d) – Contrats de marchandises</p>	<p>Plusieurs commentateurs ont apprécié l'orientation supplémentaire donnée dans l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés, mais ont vivement conseillé une plus grande clarté concernant les contrats de marchandises comportant la livraison physique, notamment par rapport à l'élément d'intention.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournit une orientation adéquate quant à l'intention des contreparties.</p>
	<p>Un commentateur a fait remarquer que les nuances de certains contrats de marchandises structurés de manière à assurer un équilibre de l'offre et de la demande de la marchandise et aux fins de gestion des risques ne concordent pas facilement avec l'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)d).</p> <p>Un commentateur a suggéré qu'on transfère certains éléments de texte de l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés à la règle proposée sur la détermination des dérivés afin d'assurer une plus grande clarté et une certitude commerciale quant aux contrats et instruments qui sont ou ne sont pas assujettis aux obligations de déclaration des opérations. Ce commentateur a suggéré qu'on ajoute le texte suivant à l'alinéa 2(1)d) de la règle proposée sur la détermination des dérivés : « ou lorsque le règlement en espèces d'un contrat sur marchandises avec livraison physique découle d'un droit de résiliation qui prend effet en raison de la violation des conditions du contrat ou d'un événement de manquement par rapport à celui-ci ».</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournit une orientation adéquate à l'égard des contrats exclus en vertu de la règle de détermination des dérivés.</p>

	<p>Un commentateur se disait préoccupé de la possibilité que la discussion de l'application de l'alinéa 2(1)d) dans l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés puisse laisser à penser que les dispositions standards de résiliation dans un contrat sur marchandises avec livraison physique pourront rendre le contrat inadmissible à la dispense des obligations de déclaration des opérations, et a donc recommandé qu'une clarification additionnelle à ce sujet soit prévue dans l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés.</p>	
<p>Alinéa 2(1)d)i) – Exigence relative à l'intention</p>	<p>Un commentateur a noté l'importance des ententes de résiliation (« book-outs ») pour les participants au marché des marchandises à livrer physiquement afin de gérer les risques, notamment dans les marchés du gaz naturel et de l'électricité, et a recommandé que de telles ententes de résiliation soient exclues des obligations prévues dans la règle sur les répertoires des opérations.</p> <p>Un commentateur a noté que les opérations d'« annulation » (book-out transaction) accordent aux utilisateurs finaux des services publics d'une certaine souplesse pour gérer les fluctuations de demandes de la part des consommateurs et les coûts connexes. Le commentateur était préoccupé par la référence à la fréquence de livraison (plutôt qu'un règlement en espèces) comme facteur pour déduire l'intention des contreparties.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournit une orientation adéquate à l'égard de telles ententes de résiliation (« book-outs »).</p> <p>Aucun changement. Les Autorités croient que la fréquence avec laquelle une contrepartie à un contrat sur marchandises prévoyant la livraison physique fait ou prend une livraison figure parmi plusieurs facteurs pertinents à la détermination de l'intention de la contrepartie au moment de participer à une opération.</p>

Q. 2 – La règle proposée de détermination des dérivés et l’instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés indiquent que les options pour acheter des marchandises sont des dérivés, mais qu’une certaine optionalité figurant dans une entente d’acheter des marchandises pour livraison future ne fera pas toute seule de l’entente un dérivé. Êtes-vous d’accord avec cette approche?		
Q. 2	Plusieurs commentateurs étaient favorables à l’idée que l’optionalité prévue dans un contrat sur marchandises prévoyant la livraison physique ne devrait pas elle-même faire du document ou instrument un dérivé assujéti à l’obligation de déclarer.	Aucun changement. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires.
Alinéa 2(1)d) – Exigence relative à l’intention : optionalité prévue et options réglées physiquement	Plusieurs commentateurs cherchaient une clarification quant à savoir si certains types de contrats étaient exclus : <ul style="list-style-type: none"> • Contrats à quantité variable (p. ex. contrats prévoyant une pointe), entre autres avec une optionalité de volume zéro, qui peuvent prévoir une prime pour la souplesse accordée au moyen d’une prime supplémentaire comprise dans le prix pour les volumes livrés ultimement ou comme prime d’entrée ou droit de réservation. • Contrats pour la livraison physique d’une marchandise qui prévoit une optionalité là où la caractéristique prédominante de l’arrangement est la livraison physique. • Contrats qui prévoient un mécanisme de rajustement d’égalisation. • Contrats d’option physique, où la livraison physique (ou l’achat) d’une quantité convenue d’une marchandise est requise si l’autre contrepartie l’exige ou si une condition externe précédente se produit, sans option de règlement en espèces ou par un autre 	Changement fait. L’instruction complémentaire sur la détermination des dérivés comprend une orientation supplémentaire concernant l’optimalité prévue au contrat et les options sur marchandises réglées physiquement.

	<p>moyen quelconque.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de pool énergétique, où le règlement en espèces n'est pas permis au lieu de l'exigence prévue par la loi d'échanger de l'électricité à travers le pool. • Contrats d'électricité de détail qui obligent le détaillant à prendre des arrangements pour la livraison de l'électricité à travers le pool énergétique jusqu'au compteur du client à travers le réseau électrique, et qui obligent le client à accepter et à payer l'électricité. <p>Plusieurs commentateurs demandaient une clarification de l'expression « atteindre un résultat économique qui soit une option ou semblable à une option ».</p>	<p>Changement fait. L'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations fournit une orientation supplémentaire à l'égard des arrangements de pool réglementés.</p> <p>Changement fait. Cette expression a été enlevée de l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés.</p>
<p>Alinéa 2(1)d)ii) – Règlement par livraison sauf si la livraison est impossible ou déraisonnable du point de vue commercial</p>	<p>Un commentateur a exprimé une préoccupation que l'orientation fournie par l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés au sujet de l'alinéa 2(1)d)ii) prête à confusion, car une clause de force majeure typiquement dispense une partie de toute obligation d'exécution.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur la règle de détermination des dérivés fournit une orientation adéquate à l'égard des contrats exclus.</p>
<p>Alinéa 2(1)g) – Dérivés cotés en bourse</p>	<p>Un commentateur a proposé que les négociations de blocs de titres assujettis aux règles d'une bourse et divulgués aux organismes de réglementation de la même manière que les opérations sur dérivés échangées sur écran soient comprises dans la dispense pour les dérivés négociés en bourse.</p> <p>Un commentateur cherchait une clarification où un contrat à terme découlant d'un contrat à terme hors bourse ou d'un échange de position connexe (EFRP) ne</p>	<p>Changement fait. L'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés contient une orientation supplémentaire qui interprète la phrase « négocié en bourse » comme englobant tout contrat passé en vertu des règles d'une bourse et déclaré à la bourse après l'exécution.</p> <p>Aucun changement. Nous croyons que la règle de détermination des dérivés et l'instruction complémentaire fournissent une orientation adéquate</p>

	<p>doit pas être déclaré.</p> <p>Un commentateur a recommandé que des négociations de « services auxiliaires » ayant trait à la distribution de l'électricité en Alberta et exécutées sur WattEx doivent être considérées comme étant négociées en bourse et par conséquent non assujetties à des obligations de déclaration des opérations.</p>	<p>au sujet des contrats exclus.</p> <p>Aucun changement. Nous croyons que la Règle sur la détermination des dérivés et l'instruction complémentaire fournissent une orientation adéquate au sujet des contrats exclus.</p>
<p>Instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés – Contrats additionnels qui ne sont pas censés être des dérivés</p>	<p>Un commentateur désirait une confirmation que les contrats de stockage du gaz naturel correspondent à la description de fourniture d'un service et ne sont donc pas des dérivés tels que définis dans la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p> <p>Un commentateur a proposé que l'on transfère la liste des « Contrats additionnels qui ne sont pas censés être des dérivés » de l'instruction complémentaire proposée sur la détermination des dérivés à la règle proposée sur la détermination des dérivés afin d'assurer une clarté et une certitude plus grandes.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que la règle et l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournissent une orientation adéquate à l'égard des contrats exclus, et tenons à faire remarquer que la règle sur la détermination des dérivés ne s'applique qu'à la règle sur les répertoires des opérations en ce moment.</p> <p>Aucun changement. Nous croyons que la règle et l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournissent une orientation adéquate à l'égard des contrats exclus.</p>
<p>Q. 3 – Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan la définition de dérivé exclut précisément un contrat ou instrument si le contrat ou instrument en question représente un droit dans ou à une valeur mobilière et une négociation de la valeur mobilière en vertu du contrat ou instrument constituerait un placement. Dans ces provinces, ces contrats ou instruments sont définis comme valeurs mobilières. Est-ce que l'inclusion du paragraphe 3(6) est nécessaire, étant donné que ces provinces ont une telle dispense?</p>		
<p>Q. 3</p>	<p>Un commentateur a soutenu que l'inclusion du paragraphe 3(6) est nécessaire pour que les participants au marché n'aient pas à se référer à leur loi sur les valeurs mobilières applicable.</p>	<p>Changement fait. Nous avons tenu compte de ce commentaire, mais nous avons enlevé la disposition en cause parce qu'elle est redondante.</p>

2. Règle sur les répertoires des opérations proposée et Instruction complémentaire sur les répertoires des opérations proposée

<u>Article ou Référence</u>	<u>Résumé des commentaires</u>	<u>Réponse</u>
Commentaire général (non assigné)		
Harmonisation	<p>Un commentateur a vivement conseillé l'harmonisation des obligations de déclaration des opérations dans tous les territoires canadiens.</p> <p>Un commentateur a souligné l'importance des définitions d'harmonisation (telles que « dérivé » et « valeur mobilière ») dans chaque territoire, car les participants au marché font affaire à l'échelle du pays et leurs opérations traversent les frontières provinciales régulièrement.</p>	<p>Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires, et nous continuons de travailler avec nos collègues des ACVM pour réaliser l'harmonisation appropriée sur les obligations et les dispenses en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.</p> <p>Cependant, nous admettons que l'harmonisation légiférée est hors de la portée des normes.</p>
Déclaration des opérations entre entités affiliées	<p>Plusieurs commentateurs ont vivement conseillé que les opérations entre entités affiliées ne soient pas assujetties aux obligations de déclaration des opérations sur dérivés pour diverses raisons, entre autres : i) de telles opérations n'engendrent pas de risque systémique; ii) la déclaration des opérations entre entités affiliées mènerait à une situation où l'utilisateur final serait la contrepartie déclarante pour ses opérations entre entités affiliées, et devrait donc assumer le fardeau financier lié aux activités de déclaration; iii) aux États-Unis, dans le ressort de la CFTC, il y a une protection limitée et conditionnelle contre les poursuites pour les opérations entre entités affiliées.</p> <p>Un commentateur a suggéré que le test de dispense de l'obligation de déclarer pour les opérations entre entités affiliées devrait être par rapport à la propriété, car des obligations en matière de déclaration financière qui rendraient compliqué un test fondé sur les pratiques en</p>	<p>Aucun changement. Nous référons les commentateurs aux modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations au Manitoba, en Ontario et au Québec, et nous tenons à souligner que nous anticipons publier des modifications proposées correspondantes dans un avenir rapproché. Nous avons pris en compte ces commentaires et nous travaillons avec nos collègues des ACVM en vue d'adopter une approche harmonisée pour la déclaration des opérations entre entités affiliées.</p>

	<p>matière de déclaration financière pourraient exister.</p>	
<p>Partie 1 – Définitions et interprétation</p>		
<p>Article 1 – Définitions et interprétation</p>		
<p>« courtier en dérivés » ;</p>	<p>Plusieurs commentateurs ont exprimé des préoccupations à l’égard de la définition de courtier en dérivés dans la règle sur les répertoires des opérations, et ont conseillé vivement d’assurer une plus grande clarté à l’égard des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le territoire dans lequel une entité doit être « engagée dans l’activité d’échanger des dérivés »; • le concept de « être engagé dans l’activité d’échanger des dérivés »; • la question de savoir si le concept de courtier en dérivés sera appliqué sur une base spécifique aux opérations, ou plus généralement basé sur les activités d’affaires globales de l’entité. <p>Un commentateur a noté que les concepts applicables aux marchés des valeurs mobilières, tels que le concept d’être « dans l’activité d’échanger des dérivés », ainsi que les éléments qui déterminent les activités d’échanger des valeurs mobilières quand ces concepts s’appliquent seulement aux changements nominaux apportés aux éléments destinés à être des déterminants des activités d’échange des dérivés, sont mal adaptés aux marchés des dérivés, qui sont différents des marchés des valeurs mobilières, et ce, de manière fondamentale.</p>	<p>Changement fait. Une orientation supplémentaire a été ajoutée à l’instruction complémentaire sur les répertoires des opérations dans les conseils ayant trait à la définition de « courtier en dérivés » en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le territoire dans lequel une entité poursuit des activités d’un courtier en dérivés; • les facteurs à prendre en compte pour déterminer si une entité est ou n’est pas un courtier en dérivés aux fins de la règle sur les répertoires des opérations; • une considération globale des activités d’une entité, plutôt que l’adoption de l’approche spécifique aux opérations, pour déterminer si une entité est ou n’est pas un courtier en dérivés aux fins de la règle sur les répertoires des opérations.

	<p>Un commentateur a indiqué que la dispense de minimis de la qualification comme courtier en dérivés devrait figurer dans la discussion des facteurs à considérer en déterminant si une entité est ou n'est pas un courtier en dérivés aux fins de la règle sur la déclaration des opérations.</p>	<p>Aucun changement. L'objectif de déterminer si une entité est ou n'est pas un courtier en dérivés aux fins de la règle sur les répertoires des opérations est d'assigner les obligations de déclaration à la contrepartie la plus sophistiquée. Nous ne croyons pas qu'une dispense de minimis du concept « courtier en dérivés » dans la règle sur les répertoires des opérations puisse aider à réaliser cet objectif.</p>
<p>« contrepartie locale »</p>	<p><i>Exclusion de « courtier en dérivés »</i></p> <p>Plusieurs commentateurs ont appuyé l'idée d'exclure les courtiers en dérivés de la définition de contrepartie locale qui se trouve dans la règle sur les répertoires des opérations.</p> <p>Les commentaires ont mis en évidence des avis partagés quant à savoir si l'exclusion pourrait mener à l'incertitude quant à savoir si une contrepartie étrangère qui est le courtier en dérivés pour l'opération serait tenue d'agir comme la contrepartie déclarante.</p>	<p>Changement fait. « Courtier en dérivés » a été inséré de nouveau dans la définition de « contrepartie locale » pour être harmonisé avec la définition correspondante dans les règles locales sur les répertoires des opérations provinciales au Manitoba, en Ontario et au Québec.</p> <p>En même temps, les Autorités sont d'avis que des données sur les dérivés ayant trait à des opérations qui n'impliquent pas une contrepartie résidente ne sont pas nécessaires pour promouvoir nos mandats respectifs. Un nouvel article 42 exclut de telles opérations des obligations de déclaration.</p>
	<p><i>Entités affiliées</i></p> <p>Un commentateur a demandé qu'on fournisse une orientation supplémentaire à l'égard du concept d'« entité affiliée garantie » mentionné dans la définition de « contrepartie locale ». En particulier, est-ce que l'expression « tous ou essentiellement tous » se rapporte à tous les éléments de passif, les éléments de passif ayant trait aux négociations des délégués, les obligations en matière de dérivés sur une base de négociation par négociation ou contrepartie par contrepartie, ou bien</p>	<p>Changement fait. Le langage « tous ou essentiellement tous » a été transféré de l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations à la règle sur les répertoires des opérations. Nous sommes d'avis que l'expression « tous ou essentiellement tous les éléments de passif de la contrepartie » fournit une clarté suffisante à l'égard de la portée de la garantie attendue.</p>

	<p>autre chose?</p> <p>Un commentateur a suggéré qu'on révisé l'expression pour lire « responsable pour les éléments de passif ayant trait à la négociation des dérivés ».</p>	
	<p><i>Inclusion de « particulier »</i></p> <p>Un commentateur a soutenu que l'inclusion du terme « particulier » représente une dérogation importante aux règles sur les répertoires des opérations provinciales et entraînera de nouveaux coûts de conformité importants pour les participants au marché.</p>	<p>Changement fait. « Particulier » a été enlevé de la définition de « contrepartie locale » pour assurer une harmonisation avec la définition correspondante dans les règles locales sur les répertoires des opérations provinciales au Manitoba, en Ontario et au Québec.</p>
<p>« agence de compensation et de dépôt déclarante »</p>	<p>Un commentateur a exprimé des préoccupations concernant l'emploi du terme « agence de compensation et de dépôt déclarante » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les agences de compensation et de dépôt devraient avoir la certitude quand elles assument le rôle d'agences de compensation déclarantes dans une province qu'elles ne seront pas assujetties à des obligations autres que celles prescrites dans les règles sur les répertoires des opérations. 	<p>Aucun changement. Les obligations imposées aux agences de compensation œuvrant dans un territoire donné sont prévues dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières du territoire en question et dans toute ordonnance de reconnaissance ou de dispense accordée par l'Autorité.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Les Autorités devraient maintenir une liste des agences de compensation qui sont reconnues, exemptées ou ont fourni un engagement écrit d'assurer une plus grande transparence quant à savoir quelles agences de compensation ont assumé officiellement le rôle d'une agence de compensation et de dépôt déclarante. • Il peut y avoir certaines lacunes dans la déclaration des opérations compensées, car une agence de compensation et de dépôt qui n'est pas reconnue ou 	<p>Aucun changement. Nous croyons que les contreparties aux opérations compensées devraient vérifier auprès de l'agence de compensation et de dépôt si celle-ci a l'intention de respecter ses obligations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Nous signalons que le site Web de chaque Autorité contient de l'information sur les chambres de compensation qui ont été reconnues ou exemptées de reconnaissance dans le territoire en question.</p>

	<p>exemptée dans le territoire n'est pas obligée d'accepter le rôle d'agence de compensation et de dépôt déclarante.</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> Ni un formulaire prescrit ni un devis pour un engagement écrit à fournir par l'agence de compensation et de dépôt n'est inclus dans la règle sur les répertoires des opérations ou l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations. Il se peut que l'engagement ne soit pas nécessaire, car des agences de compensation assument le rôle de chambre de compensation déclarante volontairement en vertu des règles locales sur les répertoires des opérations provinciales du Manitoba et du Québec sans une telle entente. 	<p>Aucun changement. Les autorités vont surveiller la conformité aux obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations et déterminer si des changements s'imposent ou non.</p>
<p>« entité affiliée » et « contrôle »</p>	<p>Un commentateur a vivement conseillé l'adoption d'une définition large et unique d'entité affiliée à travers toutes les règles sur les dérivés au Canada, y compris dans les règles de déclaration des opérations pour déterminer le statut d'une contrepartie locale ou dans le contexte d'une dispense entre affiliés. À moins que l'harmonisation ne soit établie, les opérations de deux contreparties pourraient être assujetties à la déclaration publique en vertu de la règle d'une province et non pas en vertu de la règle de l'autre.</p> <p>Un commentateur a soutenu qu'à moins d'avoir une harmonisation, une contrepartie déclarante n'aurait pas de choix : elle serait obligée d'obtenir une représentation de ses contreparties sur leur statut d'entités affiliées en vertu de la définition pertinente de contrepartie locale et de se fier à cette représentation, sans aucune certitude si on a considéré ou non, comme il se doit, les distinctions</p>	<p>Nous continuons de travailler avec nos collègues des ACVM pour atteindre l'harmonisation sur les définitions, y compris la définition du terme « entité affiliée » aux fins de la règle sur les répertoires des opérations et des autres règles relatives aux dérivés de gré à gré.</p> <p>Nous ne sommes pas sans savoir que les contreparties déclarantes doivent se fier aux représentations faites par leurs contreparties non déclarantes à l'égard de plusieurs éléments des obligations de déclaration.</p>

	<p>entre provinces.</p>	
	<p>En ce qui concerne la question de savoir si on serait d'accord pour une définition harmonisée d'entité affiliée, nous avons reçu les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs commentateurs étaient pour la définition proposée. • Un commentateur a soutenu qu'une définition plus large d'entité affiliée est préférable, car des structures corporatives peuvent englober une diversité d'entités pour des raisons fiscales. • Un commentateur a soutenu que la définition d'entité affiliée dans la règle sur les répertoires des opérations semble être suffisamment large, car elle comprend à la fois les sociétés de personnes et les fiducies. • Un commentateur a apprécié le fait que la définition dans la règle sur les répertoires des opérations ne comprenne pas le terme « censé être », qui laisserait entendre que d'autres relations pourraient être également des entités affiliées. 	<p>Aucun changement. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires</p>
<p>Partie 2 – Reconnaissance des répertoires des opérations et obligations permanentes</p>		
<p>Harmonisation et révision coordonnée des demandes de</p>	<p>Deux commentateurs ont recommandé que les Autorités adoptent des obligations en matière de reconnaissance identiques à celles de l'Ontario, du Manitoba et du Québec.</p>	<p>Aucun changement. Une ordonnance de reconnaissance d'un répertoire des opérations accordé par une Autorité est hors de la portée de la règle sur les répertoires des opérations.</p>

<p>reconnaissance des répertoires des opérations</p>	<p>Un commentateur a vivement conseillé aux Autorités de coordonner la révision des demandes des répertoires des opérations, et notamment d'adopter une demande unique de reconnaissance dont se serviraient toutes les Autorités.</p> <p>Un commentateur a recommandé que les Autorités révisent et approuvent des répertoires des opérations sans passer par un processus de commentaires publics, afin de raccourcir le processus et réduire les coûts de présentation des demandes.</p>	<p>Aucun changement. La révision des demandes de reconnaissance de la part des répertoires des opérations est hors de la portée de la règle sur les répertoires des opérations.</p> <p>Aucun changement. La politique d'une Autorité sur les périodes de commentaires publics pour les ordonnances de reconnaissance est hors de la portée de la règle sur les répertoires des opérations.</p>
<p>Article 2 – Dépôt des premiers renseignements dans le cadre d'une demande de reconnaissance comme répertoire des opérations</p>		
<p>Alinéa 2(2)b)</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on permette aux répertoires des opérations de déposer des états financiers non vérifiés au niveau des entités et des états financiers vérifiés au niveau du groupe, conformément au recours d'une dispense accordé en Ontario, au Manitoba et au Québec.</p>	<p>Aucun changement. Les Autorités sont au courant de la dispense accordée à l'égard des ordonnances de reconnaissance des répertoires des opérations au Manitoba, en Ontario et au Québec.</p>
<p>Article 3 – Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu</p>		
<p>Paragraphe 3(1)</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on permette aux répertoires des opérations de faire des modifications peu importantes à leurs droits sans modification le jour ouvrable suivant, conformément aux pratiques en Ontario, au Manitoba et au Québec.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que les structures de tarification et les modifications aux droits peuvent avoir une incidence importante sur certains participants au marché, même si les changements peuvent paraître, dans l'ensemble, sans grande importance.</p>
<p>Article 12 – Droits</p>		
<p>Paragraphe 12a)</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on précise qu'on ne s'attend pas à ce qu'un répertoire des opérations divulgue sur un site Web public des renseignements confidentiels, de propriété exclusive ou sensibles en matière de</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que la divulgation des structures de tarification est importante parce que les droits et les structures de tarification peuvent avoir une incidence importante sur certains</p>

	<p>compétitivité.</p> <p>Un commentateur a souligné que les droits d'accès et de déclaration des données exigés par les répertoires des opérations ne devraient pas représenter une somme importante ni changer de façon importante d'année en année.</p>	<p>participants au marché.</p>
<p>Article 15 – Politiques, procédures et normes de communications</p>		
<p>Article 15</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on supprime l'article 15, car il était d'avis qu'on ne devrait pas imposer aux participants certaines normes de données pour soumission aux répertoires des opérations et qu'on ne devrait pas forcer les répertoires des opérations non plus à établir des interconnexions entre eux.</p>	<p>Aucun changement. Nous tenons à faire remarquer que ces obligations se fondent sur les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « principes »). L'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations indique que chaque Autorité devra tenir compte des principes dans son examen d'une demande de reconnaissance par un répertoire des opérations et dans sa surveillance permanente.</p>
<p>Article 17 – Règles, politiques et procédures</p>		
<p>Paragraphe 17(6)</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on modifie ou supprime le paragraphe 17(6) pour atténuer l'exigence de déposer des règles, politiques et procédures nouvelles ou modifiées pour approbation à moins que de tels changements s'appliquent spécifiquement aux participants canadiens.</p>	<p>Aucun changement. Nous sommes d'avis que des règles, politiques et procédures nouvelles ou modifiées qui ne s'appliquent pas spécifiquement aux participants canadiens peuvent quand même avoir une influence indirecte sur les participants canadiens, notamment si ces règles nouvelles ou modifiées s'appliquent aux contreparties d'un participant canadien.</p>
<p>Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels</p>		
<p>Paragraphe 21(8)</p>	<p>Un commentateur a recommandé qu'on précise qu'on ne s'attend pas à ce qu'un répertoire des opérations divulgue sur un site Web public des renseignements confidentiels,</p>	<p>Aucun changement. Nous tenons à faire remarquer que ces obligations sont fondées sur les principes. L'instruction complémentaire sur les répertoires des</p>

	de propriété exclusive ou sensibles en matière de compétitivité.	opérations indique que chaque Autorité va tenir compte des principes dans son examen de la demande de reconnaissance par un répertoire des opérations et dans sa surveillance permanente.
Article 25 – Cascade des contreparties déclarantes		
Paragraphe 25(1)	<p>Plusieurs commentateurs ont soutenu que la cascade simplifiée des contreparties déclarantes était claire, élégante et sans complexité, et que l’obligation de déclarer revient convenablement aux parties les mieux placées pour déclarer.</p> <p>Un commentateur a suggéré qu’on devrait envisager des bris d’égalité supplémentaires pour les déclarations, comme des distinctions fondées sur des seuils, pour s’assurer que le fardeau de déclaration est imposé à la partie appropriée, notamment dans le cas où les participants au marché seraient hétérogènes.</p> <p>Un commentateur a suggéré que l’on précise que la contrepartie non déclarante n’a aucune obligation de vérifier un rapport et ne sera pas tenue responsable des défauts de conformité d’une partie déclarante.</p>	<p>Aucun changement. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires</p> <p>Aucun changement. Nous croyons que la cascade des contreparties déclarantes fournit une clarté suffisante dans l’affectation des obligations de déclaration et une souplesse suffisante pour les contreparties au même niveau de hiérarchie.</p> <p>Aucun changement. Nous croyons que la règle sur les répertoires des opérations et l’instruction complémentaire sur les répertoires des opérations fournissent une orientation adéquate en ce qui concerne les obligations des contreparties déclarantes et non déclarantes.</p>
Paragraphe 25(1)	Un commentateur a suggéré que l’on maintienne une liste des sociétés qui sont courtiers en dérivés, conseillères, grandes participantes au marché de dérivés et utilisatrices finales, afin d’aider les participants à déterminer leurs rôles par rapport aux délégations et leurs autres obligations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.	Aucun changement. Nous croyons que les participants au marché des dérivés de gré à gré seront capables de déterminer leurs rôles et responsabilités en vertu de la règle sur les répertoires des opérations, notamment par l’utilisation des lettres de représentation standards de l’industrie, telles celles élaborées par l’ISDA et l’IECA.
Alinéa 25(1)a)	Plusieurs commentateurs ont vivement conseillé une	Aucun changement. Nous notons que les obligations

	<p>clarification dans la règle sur les répertoires des opérations à l'égard des responsabilités de déclaration pour les opérations compensées; entre autres, le fait de soumettre un dérivé à une agence de compensation et de dépôt en vue de la compensation devrait dispenser complètement l'une et l'autre contrepartie à l'opération originale de toute obligation en matière de déclaration.</p>	<p>de déclaration par rapport aux opérations compensées font l'objet de discussions entre un certain nombre d'organismes de réglementation. Nous suivons ces discussions et nous allons déterminer si les changements conviennent.</p>
<p>Alinéa 25(1)b)</p>	<p>Plusieurs commentateurs se préoccupaient du fait que la cascade des contreparties déclarantes soit tributaire de la bonne identification des courtiers en dérivés, et ont fait remarquer l'importance de la clarté de ce concept.</p> <p>Un commentateur se disait préoccupé du fait qu'une entité étrangère qui satisfaisait la définition de courtier en dérivés à d'autres égards pourrait tout simplement refuser d'agir comme contrepartie déclarante à l'opération.</p>	<p>Changement fait. On a ajouté des conseils supplémentaires à l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations à l'égard du concept de courtier en dérivés aux fins de la règle sur les répertoires des opérations.</p>
<p>Ancien alinéa 25(1)c)</p>	<p>Un commentateur a vivement conseillé que le libellé « institution financière canadienne » soit supprimé de la cascade des contreparties déclarantes afin de se conformer à la cascade dans la règle locale sur les répertoires des opérations provinciale de l'Ontario.</p> <p>Un autre commentateur a vivement conseillé que la référence aux institutions financières soit élargie pour comprendre les institutions financières étrangères, car les entités financières étrangères qui peuvent ne pas avoir la qualification de courtier en dérivés dans un territoire donné devraient quand même supporter le fardeau de déclaration des opérations quand elles transigent avec un utilisateur final.</p>	<p>Changement fait. L'expression « institution financière canadienne » a été enlevée de la règle sur les répertoires des opérations, et notamment de la cascade des contreparties déclarantes.</p>
<p>Ancien alinéa 25(1)d)</p>	<p>Plusieurs commentateurs ont appuyé l'approche de permettre à des parties de conclure des ententes</p>	<p>Aucun changement. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires</p>

	<p>concernant les obligations de déclaration.</p> <p>Un autre commentateur n'envisageait aucun problème à l'égard des parties au même niveau dans la cascade des contreparties déclarantes qui s'entendent sur la partie qui sera la contrepartie déclarante.</p>	
<p>Ancien alinéa 25(1)e)</p>	<p>Un commentateur se préoccupait de la possibilité d'exigence de déclaration incompatible pour deux contreparties locales qui ne seraient ni courtiers en dérivés ni des institutions financières canadiennes, et qui ne se mettraient pas d'accord par écrit sur la partie à faire la déclaration. Le commentateur a signalé que la méthodologie de l'ISDA dans la règle locale sur les répertoires des opérations de l'Ontario assure une certitude et est bien comprise par les participants au marché.</p>	<p>Aucun changement. L'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations prévoit que la méthodologie de l'ISDA mentionnée dans la règle sur les répertoires des opérations locale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est une forme acceptable d'entente.</p> <p>Nous tenons à faire remarquer que l'alinéa 25(1)d) nouvellement numéroté mentionne maintenant « chaque contrepartie ».</p>
<p>Ancien paragraphe 25(4)</p>	<p>Plusieurs commentateurs exprimaient des préoccupations à l'égard de l'exigence proposée pour les contreparties qui ne peuvent pas se mettre d'accord sur celle d'entre elles qui sera la contrepartie déclarante à savoir que chaque contrepartie soumette le numéro d'identification unique d'opération (UTI) assigné par le répertoire des opérations à la disposition d'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le fardeau supplémentaire va créer un risque au niveau de la conformité pour les parties déclarantes qui se conforment à d'autres égards si l'autre partie manque de fournir les renseignements requis ou refuse de le faire. • L'exigence ne devrait pas s'appliquer i) à des parties qui déclarent le même UTI que leur contrepartie, ou ii) au cas où il n'y aurait qu'une seule contrepartie locale dans la province en question, étant donné que 	<p>Changement fait. À la lumière des commentaires reçus et dans le but d'assurer l'harmonisation avec les règles sur les répertoires des opérations provinciales, on a supprimé cette exigence proposée.</p>

	<p>l'organisme de réglementation local n'obtiendrait aucune information supplémentaire du rapport UTI autonome.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exigence rendrait plus compliqués les processus après la négociation pour les parties qui ne sont pas courtiers, mais ferait très peu peu pour améliorer la précision des UTI dans les dossiers de l'organisme de réglementation. 	
Article 26 – Obligation de déclaration		
Paragraphe 26(1)	<p>Un commentateur voulait obtenir plus d'information sur les pénalités pour la non-conformité aux obligations de déclaration, et a recommandé un délai de grâce après la mise en œuvre.</p>	<p>Aucun changement. Les actions d'application de la loi et les pénalités pour la non-conformité sont hors de la portée de la règle sur les répertoires des opérations.</p>
Paragraphe 26(5)	<p>Un commentateur s'est dit préoccupé du fait qu'une contrepartie déclarante est toujours obligée de déclarer une opération à un répertoire des opérations reconnu, ce qui limite la valeur de la conformité substituée.</p> <p>Un commentateur a encouragé les autorités canadiennes à conclure un protocole d'entente avec des organismes de réglementation dans d'autres territoires afin d'obtenir un accès direct à des données pertinentes sur les dérivés déclarés en vertu des obligations étrangères, afin d'éliminer le besoin des conditions prévues aux alinéas 26(5)b) et 26(5)c).</p>	<p>Aucun changement. Les limitations de la disposition sur la conformité substituée sont nécessaires pour faire en sorte que les Autorités aient accès à des données des répertoires des opérations, vu que certaines obligations prévues par des lois étrangères échappent à notre contrôle.</p> <p>Aucun changement. La conclusion d'un protocole d'entente avec des autorités de réglementation étrangères est hors de la portée de la règle sur les répertoires des opérations.</p>

	<p>Un commentateur a suggéré que le concept de la conformité substituée dont il est question au paragraphe 25(5) de la règle sur les répertoires des opérations soit élargi pour s'appliquer à toutes les contreparties déclarantes.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que les objectifs de la règle sur les répertoires des opérations seront mieux réalisés par des données qui sont comparables à travers toutes les opérations; des données déclarées dans le cadre de régimes étrangers ne seront pas nécessairement comparables, car il sera peut-être nécessaire de faire des déclarations pour des champs de données différents.</p>
	<p>Un commentateur parlait d'une mesure d'accommodement pour un répertoire des opérations qui i) est une entité affiliée de répertoire des opérations reconnu, ou ii) désire obtenir une reconnaissance uniquement aux fins de faciliter la conformité substituée. Cependant, un autre commentateur a soutenu que tous les répertoires des opérations fonctionnant sous la surveillance des Autorités devraient être assujettis au même processus de demande, afin que tous les demandeurs respectent complètement les principes fondamentaux de la règle sur les répertoires des opérations ainsi que ses obligations opérationnelles.</p>	<p>Aucun changement. Chaque autorité entreprendra un examen approprié de toute demande de reconnaissance présentée par un répertoire des opérations quelconque.</p>
	<p>Un autre commentateur a fait remarquer que si des données sur des dérivés résident dans un répertoire des opérations qui se trouvent dans un autre territoire, cette situation entraînera une plus grande complexité d'accès aux données par les Autorités ainsi que d'autres coûts que ce répertoire des opérations devra absorber pour assurer cet accès, et que le répertoire des opérations fonctionnant sous un régime de conformité substituée devra passer ces coûts supplémentaires aux parties déclarantes.</p>	<p>Aucun changement. Nous tenons à faire remarquer que le répertoire des opérations ne fonctionnerait pas sous un régime de conformité substituée; la contrepartie déclarante bénéficierait plutôt de la conformité substituée et ses obligations de déclaration.</p>

	Un commentateur a demandé une clarification sur le moment où la liste des lois équivalentes de déclaration des opérations sera fournie à l'annexe B.	Aucun changement. Nous anticipons publier les modifications proposées à la règle sur les répertoires des opérations dans un avenir rapproché.
Paragraphe 26(8) et Instruction complémentaire sur les répertoires des opérations	Un commentateur a écrit que l'expression « aussitôt que possible du point de vue technologique » implique « aussitôt que la technologie disponible la plus rapide le permet » et ne concorde donc pas avec l'orientation offerte dans l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations, car elle ne tient pas compte des coûts ou des démarches administratives intermédiaires au nom de l'utilisateur. Le commentateur a suggéré qu'on utilise plutôt un terme comme « aussitôt que raisonnable du point de vue commercial » ou « aussitôt que raisonnablement possible ».	Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations fournit une orientation adéquate sur la façon d'interpréter l'expression « aussitôt que possible du point de vue technologique ».
Article 28 – Identifiants pour les entités juridiques		
Article 28	<p>Un commentateur a vivement conseillé que l'on prévoie une obligation directe, dans la règle sur les répertoires des opérations, exigeant de toutes les contreparties qu'elles obtiennent un identifiant pour entités juridiques (IEJ).</p> <p>Plusieurs commentateurs ont conseillé vivement que les Autorités permettent à une contrepartie déclarante de soumettre un identifiant de rechange ou code de client dans certaines circonstances limitées, telles que:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant que l'exigence d'obtenir un IEJ prend de l'essor mondialement; • lorsque la partie non déclarante n'a pas obtenu de IEJ; • lorsque la partie non déclarante n'est pas admissible à 	<p>Nous invitons les commentateurs à consulter les modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations provinciales au Manitoba, en Ontario et au Québec, et nous voulons signaler que le personnel anticipe de publier les modifications proposées correspondantes dans un avenir rapproché. Nous travaillons avec nos collègues des ACVM vers une approche harmonisée concernant les identifiants pour les entités juridiques.</p>

	obtenir un IEJ.	
Article 29 – Identifiants uniques d’opération (UTI)		
Paragraphe 29(2)	Un commentateur a vivement conseillé que la règle sur les répertoires des opérations devait préciser qu’un répertoire des opérations ne devrait créer un UTI que là où i) la négociation n’est pas compensée par un organisme central et pas exécutée sur une plateforme de négociation; ii) là où il n’y a pas déjà d’identifiant unique existant assigné à l’opération; ou iii) à la demande de la partie déclarante.	Aucun changement. Nous croyons que le paragraphe 29(2) de la règle sur les répertoires des opérations fournit une souplesse suffisante à l’égard de l’assignation des UTI. Nous tenons à faire remarquer que le paragraphe 26(3) de la règle sur les répertoires des opérations permet à une contrepartie déclarante de déléguer, en tout ou en partie, ses obligations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Nous faisons remarquer également les efforts pour élaborer des normes internationales pour les UTI.
Article 30 – Identifiants uniques de produit		
Article 30	Un commentateur a recommandé une certaine souplesse à l’égard des taxonomies des produits, pour assurer des déclarations plus utiles aux Autorités, pour enlever aux contreparties déclarantes le fardeau de créer un identifiant unique de produit (UPI) lorsqu’un UPI n’est pas disponible dans une taxonomie donnée, et pour se conformer aux autres règles en matière de déclaration des opérations.	Changement effectué pour introduire de la souplesse dans l’assignation d’un UPI. Nous tenons à faire remarquer que le paragraphe 26(3) de la règle sur les répertoires des opérations permet à une contrepartie déclarante de déléguer, en tout ou en partie, ses obligations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Nous remarquons également les efforts d’élaborer des normes internationales pour les UPI.
Article 33 – Données de valorisation		
Paragraphe 33(1)	Un commentateur a vivement conseillé que les institutions financières canadiennes qui ne sont pas des courtiers en dérivés ne devraient pas être tenues de soumettre des données de valorisation sur une base quotidienne, mais plutôt sur une base trimestrielle comme les parties qui ne sont pas des courtiers, afin	Changement fait. On a enlevé l’expression « institution financière canadienne » de la règle sur les répertoires des opérations, et notamment des dispositions concernant la déclaration des données de valorisation.

	d'établir une harmonisation avec l'Ontario et les États-Unis.	
Article 34 – Opérations préexistantes		
Article 34	Un commentateur a exprimé sa préoccupation qu'une contrepartie déclarante puisse se trouver incapable de prédire quelles opérations pourraient être assujetties à un dénouement négocié, à une novation, à un incident de crédit ou à un autre événement de résiliation ayant pour effet que la négociation ne serait plus assujettie aux obligations de déclaration et donc à la disposition sur le consentement tacite, et pour cette raison pourrait violer les restrictions sur la confidentialité des données. Le commentateur a suggéré que l'on précise que la portée des opérations préexistantes à déclarer exclut celles qui ne sont plus courantes à la date d'échéance ou à la date à laquelle la contrepartie déclarante satisfait son obligation.	Changement fait. Les alinéas 34(1)c) et 34(2)c) de la règle sur les répertoires des opérations prévoient maintenant que les obligations contractuelles soient courantes à la date la plus ancienne entre la date où l'opération est déclarée et la date limite pertinente pour la déclaration des opérations préexistantes.
Article 37 – Données mises à la disposition des organismes de réglementation		
Alinéa 37(1)c)	Un commentateur a recommandé que la déclaration des données de valorisation se conforme à l'approche adoptée en vertu des ordonnances de reconnaissance des répertoires des opérations en Ontario, au Québec et au Manitoba ainsi qu'en vertu des règles de la CFTC.	Aucun changement. Nous anticipons que les ordonnances de reconnaissance des répertoires des opérations accordés par les Autorités seront cohérents avec ceux du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.
Paragraphe 37(3)	Un commentateur a suggéré que l'on remplace l'expression « meilleurs efforts » avec l'expression « efforts raisonnables ». Un autre commentateur a demandé une clarification de ce qui serait attendu d'une contrepartie déclarante en vertu de ce paragraphe – par exemple, est-ce que le fait de donner des directives au répertoire des opérations de fournir un accès soit suffisant?	Aucun changement. Nous croyons que l'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations fournit une orientation adéquate concernant les obligations d'une contrepartie déclarante.

Article 38 – Données mises à la disposition des contreparties		
Paragraphe 38(4)	<p>Un commentateur a exprimé des préoccupations que la disposition de « consentement tacite » au paragraphe 38(3) pourrait l'emporter sur toute entente de confidentialité ou article dans une entente entre les contreparties, et a demandé l'inclusion de règles d'exonération semblables aux règles américaines pour la déclaration des swaps physiques de marchandises pour les grands négociateurs.</p>	<p>Aucun changement. Les règles américaines sur la déclaration des swaps physiques de marchandises pour les grands négociateurs ne peuvent servir à réaliser un objectif comparable dans la règle sur les répertoires des opérations.</p>
Article 39 – Données mises à la disposition du public		
Article 39	<p><i>Préoccupations en matière de confidentialité</i></p> <p>Deux commentateurs ont exprimé des préoccupations que la diffusion au public des données sur des opérations concernant les marchés des dérivés illiquides dans un jour ou deux suivants l'exécution de la négociation pourrait divulguer des informations sensibles du point de vue commercial, compromettant ainsi la capacité de se couvrir efficacement ou de faire des affaires, y compris la conclusion d'entente sur les prix ou l'approvisionnement, en 1) permettant l'identification de l'une des contreparties ou des deux, 2) fournissant de l'information concernant des contrats clés d'une entreprise, ou 3) augmentant le coût total des opérations pour les utilisateurs finaux se couvrant contre des expositions commerciales.</p> <p>Un commentateur a fait remarquer que le fait de mettre des données sur les opérations disponibles à la disposition du public ne faisait pas partie des engagements du G20.</p>	<p>Nous invitons les commentateurs à consulter les modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations provinciales au Manitoba, en Ontario et au Québec, et nous notons que le personnel anticipe publier des modifications proposées correspondantes dans un proche avenir. Nous travaillons avec nos collègues des ACVM en vue d'atteindre une approche harmonisée qui, à notre avis, équilibre adéquatement les objectifs de confidentialité des participants au marché et la transparence dans le marché.</p>

	<p><i>Moment propice pour la diffusion au public</i></p> <p>Plusieurs commentateurs ont vivement conseillé l’harmonisation par les autorités canadiennes en ce qui concerne le moment propice pour la diffusion au public des données au niveau des opérations pour les opérations impliquant différents types de contreparties, y compris des institutions financières canadiennes.</p>	<p>Nous invitons les commentateurs à consulter les modifications proposées aux règles locales sur les répertoires des opérations provinciales au Manitoba, en Ontario et au Québec, et nous notons que le personnel anticipe publier des modifications proposées correspondantes dans un avenir rapproché.</p>
<p>Article 40 – Dispense pour les opérations sur marchandises</p>		
<p>Article 40</p>	<p><i>Harmonisation</i></p> <p>Un commentateur a soutenu que bien qu’il soit pour une exclusion pour la déclaration des opérations sur marchandises pour les utilisateurs finaux, il a vivement conseillé l’harmonisation à travers toutes les règles de déclaration des opérations au Canada. Si on détermine que le montant ou le calcul du seuil devrait être différent de ce qui est prévu actuellement en vertu des règles sur les répertoires des opérations provinciales, les règles sur les répertoires des opérations provinciales devraient être harmonisées avec la règle sur les répertoires des opérations.</p>	<p>Nous continuons de travailler avec nos collègues des ACVM pour atteindre une harmonisation appropriée sur les obligations et les dispenses en vertu de la règle sur les répertoires des opérations.</p>
	<p><i>Influence de la dispense sur le marché</i></p> <p>Plusieurs commentateurs ont soutenu que, quelle que soit l’approche adoptée, la dispense n’aura pas d’influence importante parce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La nature du marché des dérivés sur marchandises ne se prête pas à la spéculation; au contraire, les dérivés sur marchandises ont tendance à servir une communauté des utilisateurs finaux ayant des expositions directes. 	<p>Nous avons étudié avec soin tous les commentaires reçus, et nous remercions les commentateurs de leurs commentaires.</p>

	<ul style="list-style-type: none">• Il y a peu d'opérations sur dérivé sur marchandises entre des utilisateurs finaux. Des opérations sur dérivé n'impliquant qu'un seul utilisateur final devraient être déclarées par l'autre partie.	
	<p><i>Seuil notionnel proposé de 250 millions de dollars</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Un commentateur a soutenu que le seuil de 500 000 \$ est si bas qu'il est presque l'équivalent de n'avoir aucune dispense.• Un commentateur a suggéré qu'un seuil de l'ordre de 10 millions de dollars serait plus approprié que le seuil de 500 000 \$ pour les petits participants au marché du gaz naturel.• Plusieurs commentateurs étaient pour le seuil de 250 millions de dollars.• Un commentateur a suggéré que la dispense soit disponible là où une contrepartie se trouve au-dessous du seuil de 250 millions de dollars et aucune partie n'est un courtier en dérivés.• Quelques commentateurs avaient des préoccupations en pensant que le seuil des 250 millions de dollars était trop bas et pourrait imposer une obligation de déclaration pour les utilisateurs des dérivés qui représentent peu ou pas de risque systémique.• Un commentateur a soutenu qu'un certain nombre d'entreprises qui négocient des dérivés de gré à gré	<p>Nous avons étudié avec soins tous les commentaires reçus, et nous remercions les commentateurs de leurs commentaires. Après avoir étudié les commentaires et avoir pesé plusieurs facteurs, nous croyons que nous avons réussi à établir un équilibre approprié entre la réalisation des objectifs de politique de la Règle sur les répertoires des opérations et l'atténuation du fardeau de réglementation imposé aux petits utilisateurs finaux des dérivés sur marchandises.</p> <p>Nous avons retenu le montant de seuil de 250 millions de dollars, mais nous avons changé le calcul du montant notionnel courant aux fins du seuil. La disposition telle que révisée exige qu'on inclue tous les dérivés sur marchandises courants conclus par une contrepartie locale ainsi que par chaque entité affiliée qui est également une contrepartie locale dans un territoire du Canada, à l'exclusion des opérations entre affiliées.</p>

	<p>basés sur des marchandises le font encore aux fins de spéculation à des montants bien en dessous des 250 millions de dollars et que ces opérations devraient être à déclarer.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois commentateurs ont suggéré un seuil d'au moins un milliard de dollars. 	
	<p><i>Méthode de calcul et mesure de seuil</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs commentateurs ont vivement conseillé que le seuil soit basé sur l'exposition nette, par exemple pour des opérations exécutées avec la même contrepartie en vertu de la même entente-cadre, car l'exposition nette est considérée comme une meilleure mesure du risque potentiel que l'entité représente sur le marché. 	<p>Aucun changement. Nous croyons que le montant notionnel brut de fin de mois d'une contrepartie fournit une mesure utile de l'activité de la contrepartie par rapport aux dérivés.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Un commentateur a fait remarquer qu'il peut être plus facile pour certaines parties de calculer leur montant notionnel agrégé fondé sur une seule catégorie d'actifs plutôt que sur tous les dérivés courants. <p>Plusieurs commentateurs demandaient une clarification quant à savoir si la valeur calculée du montant notionnel agrégé de 250 millions de dollars comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations conclues sur une bourse, • les opérations avec des institutions financières canadiennes, • des opérations avec des entités affiliées. 	<p>Aucun changement. Nous remercions les commentateurs de leurs commentaires.</p> <p>Changements faits. La règle sur les répertoires des opérations mentionne maintenant explicitement la portée des instruments qui sont censés être des « dérivés » en vertu de la règle sur les répertoires des opérations, et précise la portée des contrats à inclure dans le calcul du montant notionnel courant brut de fin de mois d'une contrepartie.</p>

	<p><i>Considérations relatives à la mise en œuvre</i></p> <p>Plusieurs commentateurs se disaient préoccupés par le fait que l'option n° 1 dans la règle sur les répertoires des opérations proposée donnait à entendre que chacune des parties doit connaître le statut de l'autre partie en vertu de la disposition afin de déterminer si l'opération peut être dispensée de l'obligation de déclarer, ce qui exigerait des représentations spécifiques et une logique de systèmes séparés pour déterminer si la dispense s'applique à chaque province pertinente à une contrepartie locale. Une telle complexité et un tel fardeau réduiraient la valeur de l'exclusion.</p>	<p>Changement fait. La disposition sur la dispense a été rédigée de nouveau pour préciser que la dispense s'applique à une contrepartie locale si le montant en question se trouve en dessous du seuil prescrit.</p>
	<p>Plusieurs commentateurs ont souligné l'importance d'avoir une dispense qui peut faire l'objet d'une administration pratique, et ont soulevé des préoccupations pratiques à propos du calcul d'une valeur notionnelle agrégée soumise à des fluctuations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À quel point les obligations de déclaration s'appliquent-elles à une contrepartie qui dépasse le seuil temporairement? • Si l'exposition d'une contrepartie fluctue au-dessus et en dessous du seuil, la contrepartie est-elle alors obligée de déclarer ses contrats existants? 	<p>Aucun changement. Nous invitons les commentateurs à consulter les modifications proposées dont la publication est attendue dans un avenir rapproché.</p> <p>Aucun changement. Nous invitons les commentateurs à consulter les modifications proposées dont la publication est attendue dans un avenir rapproché.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Une entité peut-elle se qualifier de nouveau pour la dispense à une date ultérieure si la valeur notionnelle agrégée des dérivés sur marchandises courants tombe en dessous de 250 millions de dollars? 	<p>Changement fait. La règle sur les répertoires des opérations prévoit maintenant qu'une contrepartie locale se qualifie pour la dispense si elle reste en dessous du seuil pendant 12 mois.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> En présumant que les montants notionnels devraient être convertis en dollars canadiens aux fins de l'agrégation, à quelle date et/ou à quel taux de change devraient-ils être convertis? 	<p>Changement fait. L'instruction complémentaire sur les répertoires des opérations prévoit maintenant que les conversions de monnaie pour le montant notionnel se font au moment de l'opération, sur la base des taux de change officiels publiés.</p>
<p>Article 42 – Dispense</p>		
<p>Article 42</p>	<p>Un commentateur a vivement exhorté les Autorités à offrir un mécanisme permettant à un participant de faire une demande de dispense unique en vertu de la règle sur les répertoires des opérations à toutes les Autorités ou à plusieurs d'entre elles.</p>	<p>Aucun changement. La coordination à travers les entités administratives concernant les demandes de dispense est hors de la portée des règles.</p>
<p>Article 43 – Transition</p>		
<p>Paragraphe 43(1)</p>	<p>Plusieurs commentateurs ont appuyé la mise en œuvre par étape pour les entités qui ne sont pas courtiers en soulignant qu'une telle démarche est à la fois nécessaire et appropriée.</p> <p>Un commentateur a suggéré que la mise en œuvre par étape des obligations de déclaration ne serait pas nécessaire si on prévoyait un délai suffisant avant que les obligations n'entrent en vigueur.</p>	<p>Aucun changement. Les dates séparées de mise en vigueur pour le début des obligations de déclaration pour i) les chambres de compensation et les courtiers en dérivés et ii) toutes les autres contreparties ont été retenues dans la règle sur les répertoires des opérations.</p>
<p>Paragraphes 43(2) et (3)</p>	<p>Un commentateur a soutenu qu'une phase subséquente séparée pour la déclaration des opérations préexistantes aurait un effet bénéfique sur la qualité des données parce que les contreparties déclarantes ne seraient pas obligées de se préparer à se conformer aux obligations de déclaration simultanément pour les nouvelles opérations et les opérations préexistantes.</p>	<p>Aucun changement. La période séparée d'entrée en vigueur pour les opérations préexistantes a été retenue dans la règle sur les répertoires des opérations.</p>
<p>Article 44 – Date d'entrée en vigueur</p>		

<p>Article 44</p>	<p>Les commentateurs ont exprimé des avis partagés concernant une phase de mise en vigueur des obligations en vertu de la règle sur les répertoires des opérations afin de permettre aux contreparties déclarantes d'établir une relation avec un répertoire des opérations reconnu et de mettre en œuvre et de tester les systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un commentateur a appuyé la période proposée de trois mois pour permettre aux répertoires des opérations de demander et d'obtenir une reconnaissance. • Plusieurs commentateurs ont vivement conseillé l'établissement d'une période minimum de six mois depuis la date d'entrée en vigueur de l'instrument final et/ou la reconnaissance d'au moins un répertoire des opérations dans le territoire. • Deux commentateurs ont suggéré une période d'une année à compter de la date où les règles finales seront publiées. • Un commentateur a recommandé que les dates de mise en œuvre et de transition ne coïncident pas avec la fin de l'année contractuelle pour le gaz naturel, car à ce moment-là, les ressources des entreprises sont consacrées à négocier des contrats annuels sur le gaz naturel avec livraison physique. 	<p>Changement fait. Nous avons prévu une période de 104 jours avant que la règle sur les répertoires des opérations n'entre en vigueur afin d'accorder aux répertoires des opérations le temps nécessaire pour effectuer une demande de reconnaissance. Nous avons prévu également une autre période de trois mois avant que les obligations de déclaration n'entrent en vigueur à l'intention des chambres de compensation et des courtiers en dérivés, ainsi qu'une période supplémentaire de trois mois avant que les obligations de déclaration n'entrent en vigueur pour toutes les autres contreparties.</p>
<p>Annexe A – Champs de données</p>		
<p>Généralités</p>	<p>Un commentateur a félicité les Autorités d'avoir harmonisé les champs de données à l'annexe A avec les champs de données correspondants en Ontario, au Québec et au Manitoba. En outre, il a vivement conseillé que comme c'est le cas en Ontario, au Québec et au</p>	<p>Aucun changement. Nous tenons à faire remarquer que les Autorités sont à la recherche d'une approche pour la déclaration des champs de données qui est harmonisée à l'échelle des ACVM.</p>

	<p>Manitoba, les noms des champs déclarés sur les opérations ne devraient pas nécessairement correspondre précisément aux noms de champs énumérés à l'annexe A, pourvu que les données nécessaires soient déclarées.</p>	
<p>« type de livraison » et « point de livraison »</p>	<p>Un commentateur a demandé une clarification concernant les champs de données « type de livraison » et « point de livraison » qui indiquent si une opération est réglée physiquement ou en espèces, malgré l'exclusion dans la règle de détermination des dérivés pour des opérations pour lesquelles l'intention est de les régler physiquement.</p>	<p>Aucun changement. Nous croyons que la règle de détermination des dérivés et l'instruction complémentaire sur la détermination des dérivés fournissent une orientation adéquate en ce qui concerne quels dérivés sont assujettis aux obligations de déclaration en vertu de la règle sur les répertoires des opérations. Nous tenons à faire remarquer également que les directives à l'annexe A précisent que la contrepartie déclarante n'est pas tenue de fournir une réponse à un champ qui n'est pas applicable à l'opération.</p>

Liste des commentateurs

1. BP Canada Energy Group ULC
2. The Canadian Advocacy Council (CFA Institute)
3. The Canadian Market Infrastructure Committee
4. Capital Power
5. Enbridge inc.
6. Encana Corporation
7. Enmax Corporation
8. Fasken Martineau DuMoulin LLP
9. Intercontinental Exchange Trade Vault, LLC
10. The International Energy Credit Association
11. The International Swaps and Derivatives Association, inc.
12. Markit North America inc.
13. SaskEnergy Incorporated
14. Sutherland Asbill & Brennan LLP
15. TMX Group Limited
16. TransCanada Corporation
17. FortisBC Energy inc. and FortisBC inc.
18. Dentons LLP

ANNEXE B

NORME MULTILATÉRALE 91-101 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Définitions et interprétation

1. (1) La présente règle s'applique à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*.
- (2) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne ou société.
- (3) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :
 - (a) la première partie est le propriétaire véritable des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des administrateurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
 - (b) la deuxième partie est une société de personnes autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des participations dans celle-ci;
 - (c) la deuxième partie est une société en commandite et son associé commandité est la première partie;
 - (d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.
- (4) En Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, et au Yukon, « dérivé » dans la présente règle s'entend d'un contrat ou d'instrument si chacune des descriptions suivantes s'applique :
 - (a) le contrat ou instrument est une option, un swap, un contrat à terme de gré à gré, un contrat à terme standardisé ou autre contrat financier ou sur marchandise ou instrument dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent, y compris une valeur, un cours, un indice, un événement, une probabilité ou autre chose;

- (b) le contrat ou instrument est une valeur mobilière tel que défini dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières du seul fait d'être un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) un document attestant une option, une souscription ou autre intérêt dans une valeur mobilière;
 - (ii) un contrat à terme;
 - (iii) un contrat d'investissement;
 - (iv) une option.

- (5) Dans la présente règle, sous réserve du paragraphe 2(1), « dérivé désigné » désigne :
 - (a) en Alberta, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un « dérivé » tel que défini dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières de l'entité administrative locale, et
 - (b) en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un « dérivé » tel que défini au paragraphe 1(4).

Contrats et instruments exclus

- 2. (1) Nonobstant le paragraphe 1(5), « dérivé désigné » dans la présente règle ne comprend aucun des éléments suivants :
 - (a) un contrat ou instrument réglementé sous un des régimes suivants :
 - (i) les dispositions législatives du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;
 - (ii) les dispositions législatives d'un territoire étranger en matière de jeu si chacune des conditions suivantes s'applique au contrat ou instrument :
 - (A) le contrat ou instrument a été conclu à l'extérieur du Canada;
 - (B) le contrat ou instrument serait régi par les dispositions législatives en matière de jeu du Canada ou du territoire intéressée s'il avait été conclu dans le territoire intéressé;
 - (b) un contrat d'assurance ou un contrat ou instrument de revenu ou de rente conclu dans l'une des circonstances suivantes :
 - (i) le contrat ou instrument a été conclu avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance du Canada ou d'un territoire du Canada et est réglementé

comme un produit d'assurance en vertu desdites dispositions législatives;

- (ii) le contrat ou instrument a été conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance d'un territoire étranger, et serait régi comme un produit d'assurance en vertu des dispositions législatives en matière d'assurance du Canada ou du territoire intéressé s'il avait été conclu dans le territoire intéressé;
- (c) un contrat ou instrument conclu aux fins de l'achat ou de la vente de monnaie, si chacune des conditions suivantes s'y applique :
- (i) sauf lorsque la livraison est rendue, en tout ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement ou incident raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires, le contrat ou l'instrument doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
 - (A) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'exécution de l'opération;
 - (B) si le contrat ou l'instrument a été conclu simultanément avec une opération reliée à un titre, la date de règlement de l'opération reliée audit titre;
 - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de régler le contrat ou instrument par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa i);
 - (iii) les contreparties du contrat ou de l'instrument n'ont pas conclu une entente ou ne prennent pas part à des pratiques permettant de reporter la date de règlement du contrat ou de l'instrument, ou qui ont pour objet de reporter la date de règlement du contrat ou de l'instrument, que ce soit par la reconduction du contrat ou de l'instrument ou autrement;
- (d) le contrat ou l'instrument est conclu en vue de la livraison d'une marchandise autre que la monnaie, et chacune des conditions suivantes s'y applique :
- (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de régler le contrat ou l'instrument par la livraison de la marchandise;
 - (ii) le contrat ou instrument ne permet pas un règlement en espèces au lieu de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en tout ou en partie,

impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement ou incident qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des entités du même groupe ou de leurs mandataires;

- (e) le contrat ou instrument constate un dépôt émis par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou par une société à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Canada);
- (f) le contrat ou instrument constate un dépôt émis par une *credit union*, une fédération, une caisse populaire, une société de prêt, une direction de la trésorerie ou une société de fiducie exploitée en vertu des lois d'une entité administrative quelconque du Canada;
- (g) le contrat ou instrument est coté sur une bourse qui rentre dans l'une des catégories suivantes :
 - (i) elle est reconnue par une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada;
 - (ii) elle est dispensée de la reconnaissance par une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada;
 - (iii) elle est réglementée dans un territoire étranger par un signataire du protocole d'entente multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
 - (iv) elle est désignée dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières des territoires locaux de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon;
- (h) en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, un contrat ou instrument qui serait une valeur mobilière si ce n'était de son exclusion de la définition de valeur mobilière, sauf si le contrat ou instrument est désigné comme une valeur mobilière du seul fait qu'il est un contrat d'investissement;
- (i) en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un contrat ou un instrument lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le contrat ou instrument est émis par l'une des personnes suivantes :

- (A) un émetteur;
 - (B) une personne ayant le contrôle d'un émetteur;
 - (C) un initié à l'égard d'un émetteur;
- (ii) le sous-jacent du contrat ou instrument est une valeur mobilière de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (iii) le contrat ou instrument est employé à l'une ou l'autre des deux fins suivantes ou aux deux :
 - (A) pour rémunérer ou inciter au rendement un administrateur, employé ou fournisseur de services de l'émetteur ou d'une entité du même groupe de l'émetteur;
 - (B) comme instrument financier en relation avec la mobilisation de capitaux pour l'émetteur ou pour une entité du même groupe de l'émetteur ou pour l'acquisition d'une entreprise ou d'une propriété par l'émetteur ou par une entité du même groupe de l'émetteur.

Dans les dispositions législatives sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, les contrats ou instruments dont il est question à l'alinéa 2(1)i) sont des valeurs mobilières et ne rentrent pas dans la définition de « dérivé ». Par conséquent, ces contrats ou instruments ne sont pas assujettis aux exigences prévues à la règle désignée.

La Commission des valeurs mobilières de l'Alberta a rendu une ordonnance qui vise à remplir les mêmes conditions que celles prévues au sous-alinéa 1(4)b)(iii) et à l'alinéa 2(1)i).

- (2) Aux fins de l'alinéa (1)g), ne sont pas inclus dans la définition de « bourse » les éléments suivants :
 - (a) une « swap execution facility » telle que cette expression est définie dans le *Commodity Exchange Act*, article 7 U.S.C. §1a(50) (États-Unis);
 - (b) une « security-based swap execution facility » telle que cette expression est définie dans le *Securities Exchange Act* de 1934 des États-Unis;
 - (c) un système multilatéral de négociation telle que cette expression est définie au sous-paragraphe 4(1)(22) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;

- (d) un système de négociation organisé telle que cette expression est définie au sous-paragraphe 4(1)(23) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen;
- (e) une entité qui est constituée dans une entité administrative étrangère et qui est similaire à une entité décrite à l'un des alinéas *a)* à *d)*.

Date d'entrée en vigueur

- 3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.
- (2) En Saskatchewan, nonobstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1^{er} mai 2016, la présente règle entre en vigueur le jour où elle est déposée auprès du registraire des règlements.

ANNEXE C

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 91-101 DÉTERMINATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

<i>CHAPITRE</i>	<i>TITRE</i>
CHAPITRE 1	OBSERVATIONS GÉNÉRALES
	Introduction
	Définitions et interprétation
CHAPITRE 2	INDICATIONS
Article 2	Contrats et instruments exclus

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participant à la Norme multilatérale 91-101 sur les *dérivés : détermination des produits dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers éléments de la règle.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction correspond le plus souvent à celle de la règle. Les indications générales concernant un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article dans la règle suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation en matière de valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction et la règle

- 1 (1) Dans la présente instruction, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».
- (2) La règle comprend une définition de « dérivé » qui s'appliquera dans les territoires intéressés qui n'ont pas une définition comparable dans leur législation en matière de valeurs mobilières qui est compatible avec celles des législations correspondantes en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. La définition de « dérivé » dans la *Securities Act* en Alberta comprend une valeur mobilière ou catégorie de valeurs mobilières désignée comme un dérivé.
- (3) La règle comprend une définition de « dérivé désigné » pour préciser la portée des dérivés pour lesquels certaines références et obligations relatives aux dérivés de gré à gré s'appliquent. On prévoit que l'expression « dérivé désigné » englobera les mêmes contrats et instruments dans chacun des territoires participant s.

CHAPITRE 2 INDICATIONS

Contrats et instruments exclus

Le paragraphe 2(1) prévoit que le « dérivé désigné », au sens du paragraphe 1(5), ne comprend pas certaines catégories déterminées de contrats qui sont visées par la définition de dérivé, mais

qui, pour diverses raisons, devraient être exclues de certaines obligations relatives aux dérivés de gré à gré.

2 (1) a) Contrats de jeu

L'alinéa 2(1)a) de la règle exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de la définition de « dérivé désigné ».

Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. Les autorités participantes sont d'avis que certaines obligations relatives aux dérivés de gré à gré ne sont pas appropriées pour un produit qui est assujéti aux dispositions législatives sur la réglementation des jeux du Canada (ou d'un territoire du Canada), ou des dispositions législatives sur la réglementation des jeux équivalente d'un territoire étranger.

Selon le sous-alinéa 2(1)a)(ii), un contrat régi par les dispositions législatives en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (A) il a été conclu à l'extérieur du Canada; (B) son exécution ne contrevient ni aux dispositions législatives du Canada ni à celles du territoire intéressé; (C) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu des dispositions législatives canadiennes. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu dans le territoire intéressé, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

b) Contrats d'assurance et contrats de revenu ou de rente

L'alinéa 2(1)b) de la règle exclut un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente de la définition de « dérivé désigné » s'il respecte les critères prévus aux sous-alinéas 2(1)b)(i) et (ii). Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance, de revenu ou de rente puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. Les autorités participantes sont d'avis que certaines obligations relatives aux dérivés de gré à gré ne sont pas appropriées pour des contrats assujétiés aux dispositions législatives sur les assurances du Canada ou d'un territoire du Canada, ou des dispositions législatives sur les assurances équivalentes d'un territoire étranger.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance ou de contrats de revenu ou de rente, mais qui ne sont pas assujétiés à une réglementation en vertu des lois sur l'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et ne sont pas exclus de la définition de « dérivé désigné » de l'alinéa 2(1)b) en tant que contrats d'assurance ou contrats de revenu ou de rente.

Le sous-alinéa 2(1)b(i) prévoit que, pour être exclu de l'application de l'instrument désigné, un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou un contrat de revenu ou de rente en vertu des dispositions législatives sur les assurances du Canada ou d'un territoire du Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne constituerait pas un dérivé exclu.

Selon le sous-alinéa 2(1)b(ii), n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou le contrat de revenu ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par les dispositions législatives du Canada ou du territoire intéressé en matière d'assurance s'il avait été conclu dans le territoire intéressé. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu dans le territoire intéressé, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le sous-alinéa 2(1)b(ii) traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada ou dans un territoire quelconque du Canada.

c) Contrats de change

L'alinéa 2(1)c) de la règle exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de la définition de « dérivé désigné » si le contrat est réglé dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

Délai de livraison [sous-alinéa 2(1)c)(i)]

Pour être admissible à cette dispense, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise autrement le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette dispense.

La division 2(1)c)(i)(A) s'applique à toute transaction réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de deux jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une transaction sur un contrat de change au comptant.

La division 2(1)c)(i)(B) prévoit une période de règlement plus longue si la transaction de change est conclue simultanément avec une transaction reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines transactions sur titres peut être de trois jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si la transaction sur titres et la transaction de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte la transaction de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i).

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial [sous-alinéa 2(1)c)(i)]

Le sous-alinéa 2(1)c)(i) prévoit que, pour être admissible à la dispense, un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue à moins que la livraison ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat exige la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non pas la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. La livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en espèces ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et, par conséquent, cette exclusion ne s'applique pas.

Les autorités participantes considèrent que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être prévus, évités ou corrigés raisonnablement. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

Critère de l'intention [sous-alinéa 2(1)c)(ii)]

En vertu du sous-alinéa 2(1)c)(ii), est exclu de la définition de « dérivé désigné » le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler un contrat au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Les autorités participantes sont d'avis que, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-alinéa 2(1)c)(i) indique que les parties n'ont pas l'intention de régler la transaction au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, les autorités participantes estiment que certaines dispositions, notamment les dispositions standard du secteur, qui peuvent donner lieu à des transactions dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)c)(ii) :

- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion de chaque contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)c). Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à la dispense lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.

Reconduction [sous-alinéa 2(1)c)(iii)]

Le sous-alinéa 2(1)c)(iii) prévoit que, pour être admissible à la dispense prévue à l'alinéa 2(1)c), un contrat de change ne peut permettre la prorogation de l'échéance du contrat ni faire en sorte que la date de règlement du contrat soit reportée. C'est ce que l'on appelle généralement un « rollover ». Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i). Selon les autorités participantes, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise autrement le règlement à une date tombant après les délais prévus au sous-alinéa 2(1)c)(i) pourrait permettre sa reconduction. De même, toute modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en concluant simultanément un nouveau contrat sans livraison de la monnaie visée ne serait pas admissible à la dispense.

Les autorités participantes n'ont pas l'intention que la dispense s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat, mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

d) Contrats de marchandises

L'alinéa 2(1)d) de la règle exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de la définition de « dérivé désigné » si le contrat respecte les critères prévus aux sous-alinéas 2(1)d)(i) et (ii).

Marchandise

L'exclusion prévue à l'alinéa 2(1)d) ne vaut que pour les transactions commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Les autorités participantes sont d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (y compris les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, les autorités participantes considèrent certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention [sous-alinéa 2(1)d)(i)]

Le sous-alinéa 2(1)d)(i) de la règle prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Les autorités participantes sont d'avis que, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer ou à prendre livraison de la marchandise. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-alinéa 2(1)d)(ii), les autorités participantes sont d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut une option ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait donc pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, les autorités participantes estiment que certaines dispositions, notamment les dispositions standard du secteur, qui peuvent donner lieu à une transaction dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties

avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)d)(i) :

- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Des options incorporées concernant le volume ou la quantité, ou le délai ou le mode de livraison, de la marchandise qui pourraient satisfaire au critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)d)(i) lorsque les modalités du contrat établissent clairement que les parties ont l'intention de régler le contrat au moyen de la livraison physique de la marchandise, et non pas par un règlement en espèces ou tout autre moyen.

Un contrat qui est une option pour la livraison d'une marchandise qui, si elle était exercée, résulterait dans l'obligation de livrer ou de prendre livraison de la marchandise référencée dans le contrat peut être compatible avec l'exigence de l'intention à l'alinéa 2(1)d)(i) lorsque les modalités du contrat indiquent clairement que les parties ont l'intention de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise et non en espèces ou par tout autre moyen.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat, auront un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, les autorités participantes examineront le comportement de celles-ci au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Parmi les facteurs qui seront généralement pris en considération, il y a le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les

contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière compte tenu de la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont la marchandise est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation sera généralement considérée comme admissible à cette exclusion pourvu qu'au moment de la signature du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Les autorités participantes sont d'avis que, dans le contexte d'une marchandise qui est commercialisée ou distribuée par un arrangement de pool, comme l'électricité ou le gaz naturel, et en tenant compte de l'intention des contreparties au moment de la transaction, une transaction dans un contrat pour la livraison de la marchandise par l'intermédiaire de l'arrangement de pool constituerait une « livraison physique » de la marchandise aux fins du paragraphe 2(1)d) de la règle et des indications du présent article.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial [sous-alinéa 2(1)d)(ii)]

Le sous-alinéa 2(1)d)(ii) prévoit que, pour être exclu de la définition de « dérivé désigné », un contrat ne peut permettre le remplacement d'un règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, à moins que la livraison physique ne soit rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, les autorités participantes considèrent que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de *force majeure* typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;
- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-alinéa 2(1)d)(i).

e) et f) Preuves de dépôt

Les alinéas 2(1)e) et f) de la règle excluent certaines preuves de dépôt de la définition de « dérivé désigné ». L'alinéa 2(1)f) renvoie aux dépôts émis par une coopérative de crédit, une fédération, une caisse populaire, une société de prêt ou de fiducie inscrite en application de la loi du gouvernement fédérale [en plus des dispositions précises mentionnées à l'alinéa 2(1)e)] ou en application de la loi d'un territoire ou d'une province quelconque du Canada.

g) Dérivés négociés en bourse

L'alinéa 2(1)g) de la règle exclut un contrat de la définition de « dérivé désigné » si le contrat est coté en au moins une bourse de valeurs visée par la règle. L'exécution des transactions sur dérivés procure certains avantages au marché de dérivés et au système financier en général, y compris une mesure de transparence pour les organismes de réglementation et le public en ce qui concerne les activités boursières, de même qu'un traitement au moyen d'un système accepté de compensation et de règlement. Pour cette raison, les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis à certaines obligations relatives aux dérivés de gré à gré. Une transaction qui est compensée par une agence de compensation et de dépôt, mais qui n'est pas négociée en bourse, ne sera pas considérée comme étant négociée en bourse et est un dérivé désigné assujetti à certaines obligations relatives aux dérivés de gré à gré, selon le cas. Selon l'interprétation des autorités participantes, un contrat « négocié en bourse » comprend un contrat qui est exécuté conformément aux règles d'une bourse et est déclaré à la bourse après l'exécution.

(h) Valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Certains types de contrats négociés de gré à gré, comme les contrats de change ou sur différence, correspondent à la définition de « dérivé » (parce que leur cours, leur valeur et leurs obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont fonction d'un sous-jacent) dans les dispositions législatives en matière de valeurs mobilières du territoire intéressé, mais correspondent aussi à la définition de « valeur mobilière » (parce que ce sont des contrats d'investissement) dans les dispositions législatives en matière de valeurs mobilières du territoire intéressé. Au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, ces contrats répondraient à la définition de « valeur mobilière », si ce n'était de l'exclusion de dérivés de la définition de « valeur mobilière ». Cet alinéa prévoit l'exclusion de tels contrats dans la définition de « dérivé désigné ».

i) Options d'achat d'actions, bons de souscription et instruments similaires en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon

Certains types de contrats qui correspondent à la définition de dérivés, mais aussi à celle de « valeur mobilière » peuvent avoir un résultat financier semblable ou identique à celui d'une valeur mobilière. Les autorités participantes sont d'avis que les obligations généralement applicables aux valeurs mobilières sont plus appropriées pour ces types de contrats. En conséquence, dans certains territoires, l'alinéa 2(1)i) prévoit l'exclusion de ces types de contrats de la définition de « dérivé désigné ».

Parmi les types de contrats envisagés à plus juste titre comme étant assujettis aux obligations généralement applicables aux valeurs mobilières se trouvent les suivants : instruments de rémunération ou d'incitation tels que les options d'achat d'actions, les unités d'actions fictives, les unités d'actions incessibles, les unités d'actions différées, les attributions d'actions incessibles, les unités d'action attribuées en fonction de la performance, les droits à la plus-value d'actions et les instruments servant à rémunérer les fournisseurs de services, comme les options des courtiers; et des contrats délivrés dans le but de mobiliser des capitaux, y compris n'importe lequel des instruments susmentionnés ainsi que les droits, les bons de souscription ou les bons de souscription spéciaux, ou encore les droits ou certificats de souscription ou les instruments convertibles émis pour réunir des capitaux à quelque fin que ce soit. Un contrat qui est délivré dans un souci de rentabilité ne serait pas généralement considéré comme un instrument de financement délivré pour mobiliser des capitaux. Un swap d'actions, par exemple, ne serait pas généralement considéré comme un instrument de financement délivré pour mobiliser des capitaux.

Dans les dispositions législatives du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de la Saskatchewan, ces types de contrats ou instruments sont des valeurs mobilières et ne sont pas compris dans la définition de « dérivé ». Par conséquent, ils sont exclus de la définition de « dérivé désigné ».

Contrats d'investissement et options, options sur titres, bons de souscription et instruments similaires en Alberta

La définition de « dérivé » dans la *Securities Act* en Alberta exclut un contrat ou un instrument qui est une valeur mobilière. Les options et certains contrats d'investissement répondent à la définition de « valeur mobilière ». Ils respectent également le premier volet de la définition de « dérivé », mais sont exclus en raison du deuxième volet en tant que valeurs mobilières. Toutefois, en Alberta, l'Alberta Securities Commission a le pouvoir de désigner une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières comme étant des dérivés. En Alberta, certaines options et certains contrats d'investissements sont désignés comme des dérivés, en vertu d'une ordonnance de l'Alberta Securities Commission, et non comme des valeurs mobilières, mais seulement aux fins de la règle.

En Alberta, en vertu de l'ordonnance de désignation, les instruments suivants sont des dérivés et rentrent donc dans la définition de « dérivé désigné », sauf s'ils en sont exclus en vertu de l'article 2 de la règle :

- un contrat qui respecte le premier volet de la définition de « dérivé » et qui est une valeur mobilière du seul fait d'être un contrat d'investissement selon la définition de « valeur mobilière »;
- une option qui est uniquement une valeur mobilière en vertu de la définition de « valeur mobilière ».

En Alberta, des options, telles que des options sur titres par exemple, qui sont aussi des valeurs mobilières selon les autres volets de la définition de « valeur mobilière » parce qu'elles sont

habituellement considérées comme des valeurs mobilières, demeurent ainsi des valeurs mobilières. Lorsqu'il y a lieu, certaines obligations prévues relatives aux dérivés de gré à gré s'appliquent aux options qui ne répondent pas à d'autres volets de la définition de valeur mobilière. Ce traitement ne s'applique qu'aux options négociées de gré à gré; en vertu de l'alinéa 2(1)g); les transactions faisant intervenir des options négociées en bourse sont exclues de la définition de « dérivé désigné ».

Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés

Outre les contrats qui sont expressément exclus de la définition de « dérivé désigné » en vertu de l'article 2 de la règle, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application des dispositions législatives en matière de valeurs mobilières ou des dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus aux fins de consommation ou à des fins commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus aux fins de consommation ou à des fins commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, de l'équipement, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un seuil;
- les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
- les cautionnements;
- les garanties de bonne fin;
- les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

ANNEXE D

NORME MULTILATÉRALE 96-101 RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. (1) Dans la présente règle

« principes comptables » : les principes comptables tels qu'ils sont définis dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« normes d'audit » : les normes d'audit telles qu'elles sont définies dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un répertoire des opérations reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« données à communiquer à l'exécution » : les données découlant d'une transaction qui correspondent aux catégories de données visées dans les champs prévus à l'annexe A, autres que les données de valorisation;

« données sur les dérivés » : toutes les données qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« courtier en dérivés » : une personne ou une société s'engageant à titre de directeur ou de mandataire dans des opérations sur dérivés ou se considérant engagée dans pareilles opérations;

« Système LEI international » : le système d'identifiant unique des parties aux transactions financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« période intermédiaire » : s'entend au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des

Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du G20 et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu au sujet d'une opération;

« données sur les événements du cycle de vie » : les données reflétant la modification des données sur les dérivés découlant d'un événement du cycle de vie;

« contrepartie locale » : une contrepartie à un dérivé qui, au moment de la transaction, répond à l'une ou plusieurs des descriptions suivantes :

- (a) la contrepartie est une personne ou une société, qui n'est pas un particulier, à laquelle un ou plusieurs des critères suivants s'appliquent :
 - (i) elle est créée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - (ii) son siège social est situé dans le territoire intéressé;
 - (iii) son établissement principal est situé dans le territoire intéressé;
- (b) la contrepartie locale est un courtier en dérivés dans le territoire intéressé;
- (c) elle est membre du même groupe qu'une personne ou une société visée au paragraphe (a) et celle-ci est responsable en totalité ou presque des dettes de la contrepartie;

« participant » : une personne ou une société qui a conclu avec le répertoire des opérations reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » s'entend d'une entreprise telle que définie à la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« agence de compensation et de dépôt déclarante » : l'une des entités suivantes :

- (a) une personne ou une société reconnue ou dispensée de l'obligation de reconnaissance à titre d'agence de compensation et de dépôt en vertu des lois sur les valeurs mobilières;
- (b) une agence de compensation et de dépôt ayant fourni à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières un engagement écrit d'agir à titre de contrepartie déclarante relativement aux dérivés qu'elle compense et qui sont assujetties aux obligations de déclaration prévues par la présente règle;

« contrepartie déclarante » : une contrepartie au sens du paragraphe 25(1);

« transaction » : s'entend de l'un des éléments suivants :

- (a) la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé;
- (b) la novation d'un dérivé;

« NAGR américaines de l'AICPA » : les normes d'audit de *l'American Institute of Certified Public Accountants* et leurs modifications;

« PCGR américains » : les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique que la SEC a considérés comme bien établis dans le référentiel comptable et qui sont complétés par le *Regulation S-X* pris en vertu de la Loi de 1934 et leurs modifications;

« NAGR américaines du PCAOB » : les normes d'audit du *Public Company Accounting Oversight Board (United States of America)* et leurs modifications;

« utilisateur » : à l'égard d'un répertoire des opérations reconnu, une contrepartie à un dérivé déclaré à ce répertoire des opérations reconnu en vertu de la présente règle, y compris un représentant de la contrepartie agissant au nom et pour le compte de cette dernière;

« données de valorisation » : les données qui correspondent aux catégories de données visées dans les champs prévus à la rubrique E « Données de valorisation » de l'annexe A.

- (2) Dans la présente règle, une personne ou une société est considérée comme membre du même groupe qu'une autre personne ou société si l'une contrôle l'autre ou si chacune est contrôlée par la même personne ou société.
- (3) Dans la présente règle, une personne ou une société (la première partie) est réputée contrôler une autre personne ou société (la deuxième partie) si l'une des descriptions suivantes s'applique :
 - a) la première partie est le propriétaire véritable des valeurs mobilières de la deuxième partie ayant droit de vote ou exerce un contrôle direct ou indirect sur celles-ci et, si le droit de vote était exercé, il permettrait à la première partie d'élire la majorité des directeurs de la deuxième partie, à moins que la première partie ne détienne les valeurs mobilières avec droit de vote que pour remplir une obligation;
 - b) la deuxième partie est une société de personnes autre qu'une société en commandite et la première partie détient plus de 50 % des participations dans celle-ci;

- c) la deuxième partie est une société en commandite et son associé commandité est la première partie;
 - d) la deuxième partie est une fiducie et la première partie en est l'un des fiduciaires.
- (4) Dans la présente règle, le terme « dérivé » signifie un « dérivé désigné » tel qu'il est défini à la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*.
- (5) Dans la présente règle, le terme « répertoire des opérations » signifie :
- a) en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, à l'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon, un système de cotation et de déclaration des opérations sur dérivés, et
 - b) en Nouvelle-Écosse, un répertoire des opérations sur dérivés.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. (1) Une personne ou une société qui demande une reconnaissance à titre de répertoire des opérations doit déposer avec sa demande le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information*.
- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans un territoire étranger doit déposer avec sa demande le formulaire prévu à l'annexe 96-101A2 *Acte d'acceptation de compétence et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification par le répertoire des opérations*.
- (3) Au plus tard le 7^e jour après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information que contient le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 ou avoir modifié cette information, la personne ou la société qui a déposé le formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 doit déposer une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, de la façon indiquée dans ce formulaire.

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. (1) Un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 *Demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* que s'il a déposé une modification au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 de la façon indiquée au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.
- (2) Malgré le paragraphe (1), un répertoire des opérations reconnu ne peut mettre en œuvre un changement de l'information fournie à l'annexe I (Droits) du formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 que s'il a déposé une modification de l'information fournie à l'annexe I au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.
- (3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe (1) ou (2), un répertoire des opérations reconnu doit déposer une modification de l'information fournie au formulaire prévu à l'annexe 96-101A1 à la première des occasions suivantes :
 - a) à la fermeture des bureaux du répertoire des opérations reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;
 - b) au moment où le répertoire des opérations reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. (1) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations dépose les états financiers audités de son dernier exercice dans le cadre de sa demande de reconnaissance.
- (2) Les états financiers visés au paragraphe (1) remplissent les conditions suivantes :
 - a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

- c) ils indiquent la monnaie de présentation;
- d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :
 - (i) les NAGR canadiennes;
 - (ii) les Normes d'audit internationales;
 - (iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.

(3) Les états financiers visés au paragraphe (1) sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées et :
 - (i) s'il est établi conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales, il exprime une opinion non modifiée;
 - (ii) s'il est établi conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, il exprime une opinion sans réserve.
- b) il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification;
- c) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- d) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- e) il est établi et signé par une personne ou une société qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt par un répertoire des opérations reconnu des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

- 5. (1) Le répertoire des opérations reconnu dépose au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu dépose des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.

(3) Les états financiers visés au paragraphe (2) remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - (i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - (ii) les IFRS;
 - (iii) les PCGR américains, si la personne ou la société est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États;
- b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

- 6. (1) Le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé doit déposer le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu qui cesse involontairement son activité à titre de répertoire des opérations dans le territoire intéressé doit déposer le rapport prévu à l'annexe 96-101A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

- 7. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, politiques et procédures écrites claires et transparentes qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :
 - (a) tous les éléments substantiels de ses activités sont conformes aux lois applicables;
 - (b) les règles, politiques, procédures et les conventions contractuelles visant ses utilisateurs sont conformes aux lois applicables;
 - (c) les droits et les obligations de ses utilisateurs et de ses propriétaires relativement à l'utilisation des données sur les dérivées déclarées au répertoire des opérations sont clairs et transparents;
 - (d) dans la mesure où une personne raisonnable aurait conclu qu'il est opportun de le faire, les conventions qu'il conclut indiquent clairement les niveaux de services, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle du système du répertoire des opérations reconnu, selon le cas.

- (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu met en œuvre des règles, politiques et procédures qui définissent clairement le statut des dossiers des contrats relatifs aux dérivés figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques.

Gouvernance

8. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits clairs et transparents, qui comprennent une structure organisationnelle claire avec une hiérarchisation des responsabilités cohérente, et qui sont raisonnablement conçues pour faire ce qui suit :
- a) fournir des mécanismes de contrôle interne;
 - b) assurer sa sécurité;
 - c) assurer une surveillance à son égard;
 - d) soutenir la stabilité du système financier et d'autres éléments d'intérêt public pertinents;
 - e) atteindre un équilibre entre les intérêts des parties concernées.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêts.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web, d'une manière qui lui est aisément accessible :
- a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe (1);
 - b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe (2).

Conseil d'administration

9. (1) Le répertoire des opérations reconnu est doté d'un conseil d'administration.
- (2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu remplit les conditions suivantes :
- a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement la gestion de ses activités conformément aux dispositions législatives applicables;

- b)* il compte une représentation raisonnable de personnes physiques qui sont indépendantes du répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du répertoire des opérations reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.
- (4) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu rencontre périodiquement le chef de la conformité.

Direction

10. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :
- (a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;
 - (b) elles assurent que les membres de la direction possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs rôles et de leurs responsabilités.
- (2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le répertoire des opérations reconnu en avise l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. (1) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu nomme un chef de la conformité qui possède les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer ces fonctions.
- (2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :
- a)* établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour relever et résoudre les conflits d'intérêts;
 - b)* établir, mettre en œuvre et maintenir des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour assurer la conformité du répertoire des opérations reconnu au droit des valeurs mobilières;
 - c)* veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux alinéas *a)* et *b)*;

- d)* signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu toute situation indiquant que le répertoire des opérations reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis dans n'importe quel territoire du Canada ou territoire étranger où il mène ses activités, un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;
 - (ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;
 - (iii) il s'agit d'un manquement récurrent;
 - (iv) il peut nuire à la capacité du répertoire des opérations reconnu d'exercer son activité conformément au droit des valeurs mobilières;
 - e)* signaler dès que possible au conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;
 - f)* établir et attester un rapport annuel sur la conformité au droit des valeurs mobilières du répertoire des opérations reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.
- (4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé à l'alinéa *d)*, *e)* ou *f)* du paragraphe (3), le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'autorité ou de l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Droits exigibles

12. Le répertoire des opérations reconnu publie sur son site Web, de manière aisément accessible au public, tous les frais et les autres coûts importants qu'il fait porter à ses participants pour chacun des services qu'il offre en ce qui a trait à la collecte et au maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient par écrit des critères de participation objectifs et fondés sur le risque, qui assurent un accès libre et équitable à ses services.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu publie sur son site Web de manière aisément accessible au public les critères visés au paragraphe (1).
- (3) Le répertoire des opérations reconnu ne peut faire ce qui suit :

- a) interdire à une personne ou à une société l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnable;
- d) exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

- 14.** Le répertoire des opérations reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

- 15.** Le répertoire des opérations reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :
- a) ses participants;
 - b) d'autres répertoires des opérations;
 - c) les agences de compensation, bourses et autres plateformes qui favorisent les opérations sur dérivés;
 - d) les fournisseurs de services.

Application régulière

- 16. (1)** Avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant, le répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu.
- (2)** Le répertoire des opérations reconnu consigne ses décisions, les motive et en permet la consultation, notamment, pour chaque candidat, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

- 17. (1)** Le répertoire des opérations reconnu établit des règles, politiques et procédures qui réunissent les conditions suivantes :
- a)* elles permettent à un participant raisonnable de bien comprendre ce qui suit :
 - (i) ses droits et ses obligations relativement à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu ainsi que les risques substantiels auxquels il s'expose en les utilisant;
 - (ii) les droits et autres frais qu'il pourrait supporter en utilisant les services du répertoire des opérations reconnu;
 - b)* elles permettent à un utilisateur raisonnable de bien comprendre les conditions relativement à l'accès aux données sur les dérivés pour lesquels il est une contrepartie aux opérations;
 - c)* elles sont raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du répertoire des opérations reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- (2)** Les règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu ne sont pas incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.
- (3)** Le répertoire des opérations reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.
- (4)** Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites qui prescrivent des sanctions appropriées en cas de violation des règles, politiques et procédures applicables aux participants.
- (5)** Le répertoire des opérations reconnu met l'information suivante à la disposition du public, d'une manière aisément accessible sur son site Web :
- a)* les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - b)* ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

- 18. (1)** Le répertoire des opérations reconnu établit des procédures de tenue de dossiers raisonnablement conçues de manière à garantir la consignation des données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.

- (2) Le répertoire des opérations reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers de données sur les dérivés devant être déclarés en vertu de la présente règle, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu crée au moins une copie de chaque dossier de données sur les dérivés à conserver en vertu du paragraphe (2), pour la même période énoncée dans ce paragraphe, et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Risque économique général

20. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats raisonnablement conçus de manière à relever, à surveiller et à gérer son risque économique général.
 - (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.
 - (3) Pour l'application du paragraphe (2), le répertoire des opérations reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins six mois de charges opérationnelles courantes.
 - (4) Le répertoire des opérations reconnu possède des politiques et des procédures raisonnablement conçues de manière à définir les scénarios qui peuvent empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels, et à lui permettre d'évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.
 - (5) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe (4).
 - (6) Le répertoire des opérations établi, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe (2) de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités à titre de répertoire des opérations.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

- 21. (1)** Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus de manière à relever les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.
- (2)** Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe (1) sont approuvés par le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu.
- (3)** Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu a les obligations suivantes :
- a) élaborer et maintenir les éléments suivants :
 - (i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;
 - (ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment, sans limitation, en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;
 - b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :
 - (i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;
 - (ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les données sur les dérivés de manière exacte, rapide et efficace;
 - c) aviser rapidement l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.
- (4)** Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :

- a)* reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;
 - b)* permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;
 - c)* assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.
- (5)** Le répertoire des opérations reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.
- (6)** Le répertoire des opérations reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (3) et aux paragraphes 4 et 5.
- (7)** Le répertoire des opérations reconnu présente le rapport visé au paragraphe 6 aux destinataires suivants :
 - a)* son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;
 - b)* l'autorité ou l'organisme de réglementation, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou comité d'audit.
- (8)** Le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public de manière aisément accessible sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :
 - a)* s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;
 - b)* s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.
- (9)** Le répertoire des opérations reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :
 - a)* s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

- b)* s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.
- (10) Le répertoire des opérations reconnu ne peut entrer en activité dans le territoire intéressé que s'il se conforme à l'alinéa *a)* des paragraphes 8 et 9.
- (11) L'alinéa *b)* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au répertoire des opérations reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a)* le répertoire des opérations reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;
 - b)* le répertoire des opérations reconnu avise immédiatement l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;
 - c)* le répertoire des opérations reconnu met à la disposition du public, dès que possible et de manière aisément accessible sur son site Web, les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues de manière à garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés que le répertoire des opérations reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante en vertu de la présente règle.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :
- a)* la communication est conforme à l'article 39;
 - b)* les contreparties au dérivé ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

- 23. (1)** Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues de manière à permettre d'obtenir de chaque contrepartie à un dérivé la confirmation que les données sur les dérivés que le répertoire des opérations reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante sont exactes.
- (2)** Malgré le paragraphe (1), le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu d'établir, de mettre en œuvre et maintenir les règles, les politiques et les procédures écrites énoncées à ce paragraphe lorsque la contrepartie n'est pas un participant du répertoire des opérations reconnu.

Impartition

- 24.** Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :
- a)* il établit, met en œuvre et maintient des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;
 - b)* il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer, ou les résoudre;
 - c)* il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;
 - d)* il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;
 - e)* il veille à ce que l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;
 - f)* il veille à ce que toutes les personnes ou sociétés qui effectuent des audits ou des examens indépendants du répertoire des opérations reconnu conformément à la présente règle puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour

le compte du répertoire des opérations reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

- g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établi, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément aux exigences énoncées à l'article 21;
- h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément aux exigences énoncées à l'article 22;
- i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

- 25. (1)** Dans la présente règle, pour ce qui est d'un dérivé qui concerne une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :
- a) si le dérivé est compensé par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt déclarante, l'agence de compensation et de dépôt déclarante;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas que le dérivé est effectué entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;
 - c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas au dérivé et que, au moment de opération, les contreparties ont convenu par écrit que l'une d'elles serait la contrepartie déclarante, la contrepartie ainsi désignée en vertu des modalités de la convention;
 - d) tous les autres cas, chacune des contreparties locales du dérivé.
- (2)** Chacune des contreparties locales du dérivé à laquelle l'alinéa c) du paragraphe (1) s'applique conserve une copie de la convention écrite qui y est mentionnée pour une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (3)** Les documents devant être conservés en vertu du paragraphe (2) doivent être conservés :

- a) en lieu sûr et sous une forme durable;
 - b) de manière à pouvoir les remettre à l'organisme de réglementation dans un délai raisonnable suivant la demande.
- (4) Malgré l'article 40, une contrepartie locale qui accepte en vertu de l'alinéa (1)c) d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé auquel l'article 40 s'applique, doit déclarer les données relatives à ce dérivé conformément à la présente règle.

Obligation de déclaration

26. (1) La contrepartie déclarante d'un dérivé avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un répertoire des opérations reconnu les données à déclarer conformément à la présente partie.
- (2) Malgré le paragraphe (1), si aucun répertoire des opérations reconnu n'accepte les données à déclarer conformément à la présente partie, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (3) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement au dérivé à déclarer en vertu du paragraphe (1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) une des conditions suivantes s'applique au dérivé :
 - (i) le dérivé est déclaré du seul fait qu'une contrepartie du dérivé est une contrepartie locale en vertu du sous-alinéa a)(i) de la définition de « contrepartie locale » et que cette contrepartie ne mène pas d'activité dans le territoire intéressé autre que des activités liées à être organisée en vertu des lois du territoire intéressé;
 - (ii) le dérivé se doit d'être déclaré du seul fait qu'une contrepartie du dérivé est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa c) de la définition de « contrepartie locale »;
 - b) le dérivé est déclaré à un répertoire des opérations reconnu en vertu d'une des conditions suivantes :
 - (i) *MSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, et ses modifications;
 - (ii) *OSC Rule 91-507 Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, et ses modifications;

(iii) Le Règlement 91-507 sur *les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* du Québec, et ses modifications :

- c) la contrepartie déclarante demande au répertoire des opérations reconnu visé à l'alinéa *b*) de donner à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle et fait de son mieux pour y donner accès à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.
- (4) La contrepartie déclarante déclare toutes les données relatives à un dérivé au répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale.
- (5) La contrepartie déclarante soumet au répertoire des opérations reconnu une déclaration qui ne contient aucune information fausse ou trompeuse.
- (6) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (7) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données relatives au dérivé auquel elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.
- (8) Si la contrepartie locale désigne un répertoire des opérations reconnu auquel déclarer d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle et qui est compensé par une agence de compensation et de dépôt, l'agence de compensation et de dépôt déclarante déclare les données sur les dérivés au répertoire des opérations reconnu désigné.

Identifiants – dispositions générales

- 27. (1)** Dans un rapport de données à communiquer à l'exécution en vertu du présent chapitre, une contrepartie déclarante inclut chacun des éléments suivants :
- a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;
 - b) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

- (2) Dans un rapport de cycle de vie ou de données de validation en vertu du présent chapitre, une contrepartie déclarante inclut l'identifiant unique d'opération pour l'opération tel que l'exige l'article 29.

Identifiants pour les entités juridiques

28. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque contrepartie d'un dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'identifiant pour les entités juridiques mentionné au paragraphe (1) est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système LEI international.

(3) Si le Système LEI international n'est pas disponible pour une contrepartie d'un dérivé lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par la présente règle, chacune des dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie du dérivé obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) une contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système LEI international en vertu du paragraphe (2);

c) l'attribution au détenteur d'un identifiant de remplacement d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système LEI international en vertu du paragraphe (2), la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarés en application de la présente règle relativement aux dérivés auxquels elle est une contrepartie.

- (4) Si une contrepartie locale d'un dérivé devant être déclaré en vertu de la présente règle n'est pas admissible à un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système LEI international, la contrepartie déclarante utilise un identifiant de remplacement pour la désigner.

Identifiants uniques de transaction

29. (1) Le répertoire des opérations reconnu identifie chaque dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (2) Le répertoire des opérations reconnu attribue à l'opération un identifiant unique de transaction selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique de transaction attribué antérieurement à la transaction.
- (3) Le répertoire des opérations reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique de transaction

Identifiants uniques de produit

30. (1) Dans le présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque sous-type de dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.
- (2) La contrepartie déclarante identifie le sous-type du dérivé à déclarer en vertu de la présente règle par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par la présente règle.
- (3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.
- (4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne peut raisonnablement s'appliquer à un sous-type de dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un répertoire des opérations reconnues prévue par la présente règle, la contrepartie déclarante attribue au dérivé un identifiant unique de produit selon sa propre méthode ou l'identifiant unique d'opération auparavant attribué au dérivé.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) Dès l'exécution d'un dérivé à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnues les données à communiquer à l'exécution de cette opération.
- (2) Malgré le paragraphe (1), s'il est impossible pour la contrepartie déclarante de déclarer immédiatement les données à communiquer à l'exécution, elle les déclare dès qu'il est possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

- 32. (1)** Pour chaque dérivé à déclarer conformément à la présente règle, la contrepartie déclarante déclare à un répertoire des opérations reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- (2)** Malgré le paragraphe (1), s'il est impossible pour la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits, elle les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

- 33. (1)** La contrepartie déclarante qui déclare un dérivé conformément à la présente règle déclare au répertoire des opérations reconnu les données de valorisation selon les normes de valorisation reconnues :
- a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, si la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt déclarante ou un courtier en dérivés, ou
 - b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre, si la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt déclarante ou un courtier en dérivés.
- (2)** Malgré le paragraphe (1), les données de valorisation à déclarer conformément à l'alinéa (1)b) sont déclarées au répertoire des opérations reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Dérivés préexistants

- 34.(1)** Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 44(2), la contrepartie déclarante déclare les données à communiquer à l'exécution d'un dérivé si chacune des conditions suivantes s'applique au plus tard le 1^{er} décembre 2016 :
- a) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
 - b) l'opération a été conclue avant le 1^{er} avril 2016;
 - c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement au dérivé à la date la plus rapprochée à laquelle le dérivé est déclaré ou le 1^{er} décembre 2016.
- (2)** Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 44(3), la contrepartie déclarante déclare les données à communiquer à l'exécution d'un dérivé si chacune des conditions suivantes s'applique au plus tard le 1^{er} février 2017 :

- a) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés;
 - b) l'opération a été conclue avant le 1^{er} mai 2016;
 - c) des obligations contractuelles s'appliquaient relativement au dérivé à la date la plus rapprochée à laquelle le dérivé est déclaré ou le 1^{er} février 2017.
- (3) Malgré l'article 31, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'annexe A devront être déclarées pour ces dérivés par la contrepartie déclarante.
- (4) Malgré l'article 32, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données sur les événements du cycle de vie commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).
- (5) Malgré l'article 33, si le paragraphe (1) ou (2) s'applique au dérivé, l'obligation de la contrepartie déclarante de déclarer les données de valorisation commence dès qu'elle a déclaré les données à communiquer à l'exécution conformément au paragraphe (1) ou (2).

Délai de déclaration des données à un autre répertoire des opérations reconnu

35. Malgré le paragraphe 26(6) et les articles 31 et 34, dans le cas où le répertoire des opérations reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie de dérivés, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu de la présente règle en déclarant les données sur les dérivés à un autre répertoire des opérations reconnu ou, à défaut de répertoire des opérations reconnu, à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Dossiers des données déclarées

36. (1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les dérivés à déclarer en vertu de la présente règle, y compris les dossiers des opérations, pendant une période de sept ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé.
- (2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe (1) en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

- 37. (1)** Le répertoire des opérations reconnu fait ce qui suit :
- a)* il fournit à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières un accès électronique direct, continu et rapide aux données sur les dérivés qu'il a en sa possession et qui sont déclarées en vertu de la présente règle, ou qui peuvent avoir une incidence sur les marchés financiers;
 - b)* il communique sous une forme agrégée les données visées à l'alinéa 31(1)*a)*;
 - c)* il indique à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément à l'alinéa *b)* ont été regroupées.
- (2)** Le répertoire des opérations reconnu établit, met en œuvre et maintient des règlements, des politiques ou des procédés d'exploitation conçus de manière à satisfaire ou à dépasser les normes et les recommandations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO) publiées en août 2013 un rapport intitulé *Authorities access to trade repository data*, et leurs modifications.
- (3)** La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières accès rapidement à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément à la présente règle, y compris en demandant à tout répertoire des opérations d'y donner accès à l'autorité ou à l'organisme de réglementation des valeurs mobilières.

Données mises à la disposition des contreparties

- 38. (1)** Le répertoire des opérations reconnu fournit en temps opportun aux contreparties d'un dérivé l'accès l'intégral aux données relatives à ce dérivé qui lui ont été communiquées.
- (2)** Le répertoire des opérations reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe (1) aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- (3)** Chaque contrepartie d'un dérivé est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu de la présente règle.
- (4)** Le paragraphe (3) s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties d'un dérivé.

Données mises à la disposition du public

- 39. (1)** Le répertoire des opérations reconnu crée avec une fréquence raisonnable des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et, s'il y a lieu, le prix relativement aux dérivés qui lui sont déclarés conformément à la présente règle et met ces données à la disposition du public dans son site Web sous une forme aisément accessible et à titre gratuit, à moins qu'il ne soit soumis aux exigences et conditions fixées par une décision d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.
- (2)** Les données mises à la disposition du public conformément au paragraphe (1) comprennent au moins des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que le dérivé est compensé ou non.
- (3)** Un répertoire des opérations reconnu met les données sur les opérations à la disposition du public, sans frais.
- (4)** Un répertoire des opérations reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe (3) ne doit pas ce faisant divulguer l'identité des contreparties au dérivé.
- (5)** Un répertoire des opérations reconnu fait en sorte que les données visées dans le présent article soient mises à la disposition du public en les publiant dans son site Web ou sur un support similaire, sous une forme conviviale et facilement accessible à titre gratuit.
- (6)** Malgré les paragraphes 1 à 5, le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur un dérivé utilisé par des entités du même groupe, à moins que la loi ne l'exige.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Dérivé sur marchandises

- 40.** Malgré le chapitre 3, une contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, pour laquelle les conditions suivantes sont réunies :
- (a) aucune des contreparties ne répond à l'un des éléments suivants :
- (i) une agence de compensation et de dépôt;
 - (ii) un courtier en dérivés;
 - (iii) une entité affiliée à une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

- (b) une valeur notionnelle globale brute de fin de mois de tous les dérivés en cours dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, d'une contrepartie locale et de toutes les entités du même groupe à cette contrepartie locale qui sont des contreparties locales dans un territoire du Canada, à l'exception des dérivés du même groupe, n'a pas excédé 250 millions de dollars, dans aucun des 12 mois précédents.

Dérivé entre un gouvernement et son entité consolidée

- 41. Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé entre :
 - a) le gouvernement d'un territoire intéressé; et
 - b) une société ou un organisme de la Couronne qui fait partie d'une entité consolidée au sein de ce gouvernement à des fins de comptabilité.

Dérivé entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

- 42. Malgré le chapitre 3, une contrepartie n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si celui-ci se doit d'être déclaré du seul fait qu'une des contreparties est une contrepartie locale en vertu de l'alinéa b) de la définition de « contrepartie locale ».

CHAPITRE 6 DISPENSES

Dispense - généralité

- 43. (1) Sauf en Alberta, l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une dispense à la présente règle, conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* vis-à-vis du territoire intéressé.
- (2) En Alberta, l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières peut accorder une dispense à la présente règle ou d'une partie de celle-ci, sous réserve des conditions, restrictions ou exigences prévues dans la dispense.

CHAPITRE 7

PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Période de transition

- 44. (1)** Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante qui n'est ni une agence de compensation et de dépôt ni un courtier en dérivés n'est pas obligée de faire une déclaration en vertu de ce chapitre avant le 1^{er} novembre 2016.
- (2)** Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} mai 2016;
 - (b) le dérivé expire ou prend fin au plus tard le 28 juillet 2016;
 - (c) la contrepartie déclarante est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés.
- (3)** Malgré le chapitre 3, une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le dérivé est conclu avant le 1^{er} mai 2016;
 - (b) le dérivé expire ou prend fin au plus tard le 31 octobre 2016;
 - (c) la contrepartie déclarante n'est pas une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés.
- (4)** Malgré le chapitre 3 une contrepartie déclarante n'est pas obligée de déclarer les données relatives à un dérivé si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) le dérivé a été conclu avant le 1^{er} janvier 2017;
 - b) les contreparties sont des entités du même groupe à la date de l'opération;
 - c) aucune des contreparties ne répond à l'un des éléments suivants :
 - (i) une agence de compensation et de dépôt reconnue ou dispensée;
 - (ii) courtier en dérivés;
 - (iii) une entité affiliée à une personne ou une société visée au sous-alinéa (i) ou (ii).

Date d'entrée en vigueur

- 45. (1)** La présente règle entre en vigueur le 1^{er} mai 2016.
- (2)** En Saskatchewan, malgré le paragraphe (1), si ces règlements sont déposés auprès du registraire des règlements après le 1^{er} mai 2016, ces règlements entreront en vigueur le jour où ils seront déposés auprès du registraire des règlements.
- (3)** Malgré le paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), les chapitres 3 et 5 entrent en vigueur le 29 juillet 2016.
- (4)** Malgré le paragraphe (1) et, en Saskatchewan, sous réserve du paragraphe (2), le paragraphe 3 de l'article 39 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE A
à la
NORME MULTILATÉRALE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES
DÉRIVÉS

Champs de données minimales à déclarer à un répertoire des opérations reconnu

Directives :

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents au dérivé.

Champ de données	Description	Information requise pour opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le répertoire des opérations reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution ou l'agence de compensation et de dépôt.	O
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour le dérivé déclaré, le cas échéant.	N
Version de l'accord-cadre	La date de version de l'accord-cadre (p. ex. 2002, 2006).	N
Compensé	Indique si le dérivé a été compensé ou non par une agence de compensation et de dépôt.	O
Intention de compenser	Indique si le dérivé sera compensé par une agence de compensation et de dépôt.	Non
Agence de compensation et de dépôt	Le LEI de l'agence de compensation et de dépôt où le dérivé est ou sera compensé.	O (Si disponible)
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si l'agence de compensation et de dépôt n'est pas une contrepartie.	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties du dérivé sont dispensées de l'obligation de compensation.	N
Courtier / intermédiaire compensateur	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N

Identifiant de la plateforme de négociation	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération.	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si le dérivé est exécuté entre deux entités du même groupe.	O (Si disponible)
Garantie	Indique si le dérivé est garanti. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> • Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer); • Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer); • Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie); • Non garantie. 	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant le dérivé si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N
Entité administrative de la contrepartie déclarante	Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer toutes les entités administratives dans lesquels elle est une contrepartie locale.	O (Si disponible)
Entité administrative de la contrepartie non déclarante	Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés d'au moins une province du Canada, indiquer toutes les entités administratives dans lesquels elle est une contrepartie locale.	O (Si disponible)
A. Données	Ces champs doivent être déclarés pour tous les dérivés même si	

communes	<p>l'information peut être saisie dans un autre champ se rapportant aux actifs, ci-dessous.</p> <p>Il n'est pas nécessaire de déclarer un champ si l'identifiant unique de produit décrit adéquatement les données requises dans ce champ.</p>	
Identifiant unique de produit	Le code d'identifiant unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	N
Type de contrat ou instrument	Le nom du type de contrat ou instrument (p. ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le dérivé renvoie.	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le dérivé renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le dérivé, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (p. ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O (Si disponible)
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle le dérivé prend effet ou commence.	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration du dérivé.	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles le dérivé prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O
Type de livraison	Indique si le dérivé est réglé par livraison physique ou en espèces.	O
Prix 1	Notamment le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.	O

Prix 2	Notamment le prix, le taux, le rendement, l'écart, le coupon ou autres caractéristiques similaires du produit dérivé. Cela ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie ou les intérêts courus.	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O
Multiplicateur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du dérivé.	O (Si disponible)
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du dérivé	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du dérivé.	O
Monnaie de la branche 1	La monnaie de la branche 1.	O
Monnaie de la branche 2	La monnaie de la branche 2.	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La ou les monnaies dans lesquelles le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O (Si disponible)
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les types de dérivés figurant ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.	
i) Dérivés sur taux d'intérêt		
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 du dérivé.	O

Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 du dérivé.	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 du dérivé.	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 du dérivé.	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (p. ex. 30/360, réel/360).	O
Fréquence ou dates de paiement – branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe du dérivé (p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).	O
Fréquence ou dates de paiement – branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable du dérivé (p. ex. trimestriels, semestriels, annuels).	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable du dérivé (p. ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O
ii) Dérivés de change		
Taux de change	Le ou les taux de change des monnaies prévus par le contrat.	O
iii) Dérivés sur marchandises		
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (p. ex. agriculture, électricité, pétrole, gaz naturel, fret, métaux, indice, environnement, exotique).	O
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté du dérivé (p. ex. baril ou boisseau).	O
Qualité	La qualité du produit livré (p. ex. la qualité du pétrole).	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	O

Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les dérivés sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes ci-dessus.	
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O
Prix d'exercice (plafond/plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du dérivé (p. ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O
D. Information sur les événements		
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard du dérivé (p. ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'un dérivé existant).	N
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation du dérivé, exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O (Si disponible)
Événements postérieurs à l'opération	Indique si le dérivé découle d'un service postérieur (p. ex. compression ou rapprochement) ou d'un événement du cycle de vie (p, ex. modification).	N
Données d'horodateur	L'heure et la date de soumission du dérivé au répertoire des opérations, en format UTC.	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour tous les dérivés déclaré, y compris les dérivés préexistants déclarés.	
Valeur de l'opération calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du dérivé à la valeur du marché ou selon un modèle.	N
Monnaie de la	Indiquer la monnaie dans laquelle a été déclarée la valeur	N

valorisation	du dérivé.	
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N
F. Autres détails		
Autres détails	Lorsque les modalités du dérivé ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	O (Le cas échéant)

ANNEXE 96-101A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS –
FICHE D'INFORMATION

Déclarant :

Type de document : INITIAL MODIFICATION

Nom(s) :

Nom complet du répertoire des opérations :

Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :

Dans le cas d'une modification du nom du répertoire des opérations indiqué à la rubrique 1 ou 2,
inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau nom.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

Coordonnées :

Siège social

Adresse

Téléphone :

Télécopieur

Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres établissements

Adresse

Téléphone :

Télécopieur

Adresse du site Web :

Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur

Courriel :

9. Avocat

Cabinet :

Nom de l'avocat :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

Avocat canadien (s'il y a lieu)

Cabinet :

Nom de l'avocat :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

ANNEXES

Joindre toutes les annexes au dépôt. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans le cadre du dépôt et que l'information concerne une annexe déposée avec celui-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 de la présente règle, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Le déposant doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les modifications par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 de la présente règle, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

Statut juridique :

Société par actions

Société de personnes

Autre (préciser) :

2. Indiquer les renseignements suivants :

1. Date (JJ/MM/AAAA) de constitution.
 2. Lieu de constitution.
 3. Loi en vertu de laquelle le répertoire des opérations a été constitué.
 4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.
3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.
 4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du répertoire des opérations et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du répertoire des opérations, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du répertoire des opérations et ceux pouvant survenir entre les activités du répertoire des opérations et ses responsabilités réglementaires.
 5. Le candidat qui demande la désignation à titre de répertoire des opérations conformément aux lois provinciales sur les valeurs mobilières et qui est situé à l'extérieur du territoire intéressé doit également fournir les documents suivants :
 - (1) un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - (2) Un formulaire prévu à l'annexe 96-101A2 *Acte d'acceptation de compétence et reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification par le répertoire des opérations* rempli.

Annexe B – Propriété

1. Fournir une liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du répertoire des opérations ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Pour chaque personne énumérée dans l'annexe, veuillez fournir les renseignements suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Participation.
 4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

2. Si le répertoire des opérations est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins cinq pour cent d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :
 1. Nom.
 2. Principale activité ou occupation et titre.
 3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
 4. Type d'activités principales et employeur actuel.
 5. Type d'activités principales au cours des cinq dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.
 6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.
2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du répertoire des opérations.

Annexe D – Entités du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations et décrire sa principale activité.
2. Pour chaque entité du même groupe que le répertoire des opérations qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - a) le répertoire des opérations lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations ou les listes de données;

- b) le répertoire des opérations entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts ou des cautionnements réciproques;

Fournir les renseignements suivants.

- (1) Nom et adresse de l'entité du même groupe.
- (2) Nom et titre des administrateurs et dirigeants de l'entité du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
- (3) Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités de l'entité du même groupe en vertu de celle-ci.
- (4) Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
- (5) Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
- (6) Pour le dernier exercice de toute entité du même groupe avec laquelle le répertoire des opérations a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, des copies des états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :
 - a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - b) les IFRS;
 - c) les PCGR américains, si l'entité du même groupe est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou d'un de ses États.

Annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations

- 1. Veuillez préciser en détail le fonctionnement du répertoire des opérations et ses fonctions connexes, notamment, sans toutefois s'y limiter, une description des éléments suivants :
 - (1) La structure du répertoire des opérations.
 - (2) Les moyens par lesquels les participants du répertoire des opérations et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du répertoire des opérations.
 - (3) Les heures d'exploitation.

- (4) Les installations et les services offerts par le répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.
 - (5) La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
 - (6) Les procédures concernant la saisie, l’affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
 - (7) Les procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
 - (8) Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du répertoire des opérations, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et de préserver la confidentialité des données.
 - (9) La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du répertoire des opérations.
 - (10) Les mesures prises pour s’assurer que les participants du répertoire des opérations sont informés des exigences du répertoire des opérations et s’y conforment.
 - (11) Le cadre de gestion globale des risques du répertoire des opérations, notamment les risques d’entreprise, juridiques et opérationnels.
2. Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du répertoire des opérations.

Annexe F – Impartition

1. Le répertoire des opérations a imparti à un tiers sans lien de dépendance l’exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l’annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :
 - (1) Le nom et l’adresse de la personne ou de la société (y compris toute entité du même groupe que le répertoire des opérations) à qui la fonction a été impartie.
 - (2) Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le répertoire des opérations, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
 - (3) Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

1. Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :
 - (1) Les estimations de la capacité actuelle et future.
 - (2) Les procédures d'examen de la capacité du système.
 - (3) Les procédures d'examen de la sécurité du système.
 - (4) Les procédures pour effectuer des simulations de crise.
 - (5) Les plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
 - (6) Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
 - (7) La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
 - (8) Le ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir un ensemble complet de tous les formulaires, accords ou autres documents relatifs à l'accès aux services du répertoire des opérations tels que décrits à l'article 1 (4) à l'annexe E – Fonctionnement du répertoire des opérations.
2. Décrire les types de participants du répertoire des opérations.
3. Décrire les critères établis par le répertoire des opérations pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le répertoire des opérations à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du répertoire des opérations peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du répertoire des opérations.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.

7. Décrire les dispositions prises par le répertoire des opérations pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou documents relatifs à ces dispositions.

Annexe I – Droits

1. Fournir une description du barème de droits et de tous les droits exigés par le répertoire des opérations ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**SI APPLICABLE, ATTESTATION SUPPLÉMENTAIRE
DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS QUI EST SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE [indiqué
le nom du territoire intéressé]**

Le soussigné atteste ce qui suit :

1. il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
2. en droit, il a le pouvoir :
 - a) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'autorité de réglementation des valeurs mobilières;
 - b) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 96-101A2

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE PAR UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS
ET RECONNAISSANCE D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION**

1. Nom du répertoire des opérations (le « répertoire des opérations ») :

2. Entité administrative de constitution, ou équivalent, du répertoire des opérations :

3. Adresse de l'établissement principal du répertoire des opérations :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du répertoire des opérations (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire au [*insérer le territoire intéressé*] :

6. Le répertoire des opérations reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au [*insérer le territoire intéressé*]. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le répertoire des opérations accepte sans condition la compétence non exclusive : i. des tribunaux judiciaires et administratifs du [*insérer le territoire intéressé*] et ii. de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du répertoire des opérations au [*insérer le territoire intéressé*] ou s'y rattachant.
8. Le répertoire des opérations s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par la Commission, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme au point 9.
9. Le répertoire des opérations s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de

signification établi conformément à la présente annexe au moins 30 jours avant tout changement du nom ou de l'adresse ci-dessus du mandataire, pendant six ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par la Commission de la reconnaissance prévue au droit des valeurs mobilières du [insérer le territoire intéressé].

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du [insérer le territoire intéressé] et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du répertoire des opérations

Nom et titre de l'administrateur du
répertoire des opérations
(en lettres moulées)

MANDATAIRE

CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance comme
mandataire aux fins de signification de _____ (insérer le nom du
répertoire des opérations) et consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de
reconnaissance signé par _____ (insérer le nom du répertoire des
opérations) le _____ (date).

Date : _____

Signature du mandataire

Écrire en caractères d'imprimerie le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire n'est
pas une personne physique, son titre

ANNEXE 96-101A3
RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS

1. Identification :
 - (1) Nom complet du répertoire des opérations reconnu :
 - (2) Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué à la rubrique 1 (1) :
2. Date probable de cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le répertoire des opérations reconnu a cessé son activité :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du répertoire des opérations reconnu, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Annexe A

Donner les raisons de la cessation d'activité du répertoire des opérations reconnu.

Annexe B

Fournir la liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du répertoire des opérations.

Annexe C

Fournir la liste de tous les participants qui sont des contreparties à des dérivés dont les données sont à déclarer en vertu de la présente règle et auxquels le répertoire des opérations reconnu a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS RECONNU

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20_____.

(Nom du répertoire des opérations)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE E

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 96-101
RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES
DÉRIVÉS

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE TITRE

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

Définitions et interprétation

**CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET
OBLIGATIONS CONTINUES**

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

CHAPITRE 5 DISPENSES

CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire (l'« instruction ») donne des indications sur la manière dont les membres (« autorités participantes » ou « nous ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières participants à la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés* (la « règle ») peuvent interpréter les divers sujets de la règle.

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les titres des chapitres, articles et paragraphes de la présente instruction correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées, mais non définies, dans la règle ou dans la présente instruction s'entendent au sens prévu par la législation des valeurs mobilières, y compris au sens de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Définitions et interprétation des expressions utilisées dans la présente instruction et dans la règle

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

« CPIM » : le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché¹;

« IMF » : une infrastructure de marché financier, comme décrit dans le rapport PFMI;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« méthodologie ISDA » : la méthodologie décrite dans le document intitulé *Canadian Transaction Reporting Party Requirements* (publié par l'International Swaps and Derivatives Association Inc. et daté du 4 avril 2014);

« LEI » : un identifiant pour les sociétés juridiques (*legal entity identifier*);

¹ Avant le 1^{er} septembre 2014, le CPIM était connu sous le nom de Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR).

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les sociétés juridiques;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* publié en avril 2012 par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV, avec ses modifications²;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

- (2) La définition de l'expression « catégorie d'actifs » n'est pas exclusive. Certains types de dérivés peuvent entrer dans d'autres catégories d'actifs.
- (3) L'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, ne s'applique qu'en vertu de la règle. Une personne ou une société qui est un courtier en dérivés au sens de la règle ne sera pas tenue de s'inscrire comme courtier (ou toute autre catégorie d'inscription) et ne sera pas nécessairement assujettie aux obligations réglementaires applicables aux courtiers en dérivés dans d'autres règles.

Les autorités participantes considèrent que les facteurs énumérés ci-dessous sont pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle :

- *transactions d'intermédiation* – la personne ou la société fournit des services relatifs à l'intermédiation des transactions entre tierces contreparties à des contrats dérivés. Cela prend généralement la forme d'une entreprise communément appelée un courtier;
- *agir comme teneur de marché* – la personne ou la société maintient le marché dans un ou plusieurs dérivés. La personne ou la société maintient régulièrement un marché à double sens sur un dérivé ou une catégorie de dérivés ou cote un cours pour l'achat et la vente de dérivés en même temps;
- *effectuer une transaction dans le but d'être compensé* – la personne ou la société reçoit ou prévoit recevoir, toute forme de compensation pour des transactions sur dérivés, y compris une compensation qui est fondée sur des transactions ou sur la valeur des transactions, ce qui comprend les différentiels ou les droits intégrés. Il n'est pas important que la personne ou la société reçoive effectivement une compensation ou quelle forme prend la compensation. Cependant, une personne ou une société ne serait pas considérée un courtier en dérivés du seul fait qu'elle réalise un bénéfice provenant de changements dans le prix du marché pour le dérivé (ou un produit sous-jacent), indépendamment du fait que le dérivé ait été conçu aux fins de couverture ou de spéculation;

² On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

- *solliciter directement ou indirectement dans le cadre de transactions sur dérivés* – la personne ou la société communique avec d’autres dans le but de solliciter des transactions sur dérivés. La sollicitation comprend communiquer avec quelqu’un par tout moyen, y compris la publicité offrant (i) des transactions sur dérivés, (ii) la participation à des transactions sur dérivés ou (iii) des services relatifs aux transactions sur dérivés. Cela comprend la publicité sur Internet avec l’intention d’encourager des transactions sur dérivés par des personnes ou des sociétés locales. Une personne ou une société pourrait ne pas être considérée comme sollicitant du seul fait qu’elle communique avec une contrepartie potentielle ou qu’une contrepartie éventuelle communique avec elle pour se renseigner sur une transaction sur dérivés, à moins que la personne ou la société prévoit être compensée pour la transaction. Par exemple, une personne ou une société qui souhaite couvrir un risque spécifique pourrait ne pas être considérée comme sollicitant au sens de la règle si elle communique avec plusieurs contreparties potentielles pour se renseigner sur des transactions de dérivés éventuelles pour couvrir le risque;
- *effectuer des transaction sur dérivés avec des personnes ou de petites entreprises* – la personne ou la société transige avec ou au nom de personnes ou de sociétés qui ne sont ni des « personnes inscrites » telles que définies à l’article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites* ni des « parties qualifiées » telle que cette expression peut être définie dans les règles applicables ou ordonnances sur le droit des valeurs mobilières du territoire intéressé, sauf si ces personnes ou sociétés sont représentées par un courtier ou un conseiller inscrit;
- *fournir des services de compensation* – la personne ou la société fournit des services pour permettre à des tiers, y compris les contreparties à des transactions impliquant la personne ou la société, pour compenser des dérivés par une agence de compensation et de dépôt. Bien que ces services ne se rapportent pas directement à l’exécution d’une transaction, ce sont des actions de réalisation d’une transaction menées par une personne ou une société qui devrait, en règle générale, être familière avec le marché des dérivés et posséder l’expertise nécessaire pour lui permettre d’effectuer une déclaration d’opérations;
- *mener des activités similaires à celles d’un courtier en dérivés* – la personne ou la société met en place une entreprise pour mener à bien toute activité liée aux transactions sur dérivés et dont il serait raisonnable, à un tiers, de croire que ce sont des activités semblables à celles décrites ci-dessus. Ceci ne comprendrait pas l’opérateur d’une plateforme de négociation qui n’est ni inscrit ni dispensé d’inscription en tant que courtier, telle qu’une bourse, ou l’opérateur d’une agence de compensation et de dépôt.

Pour déterminer si elle est ou non un courtier en dérivés au sens de la règle, une personne ou une société devrait examiner ses activités de manière globale. En règle générale, nous pourrions considérer une personne ou une société qui exécute les activités mentionnées

ci-dessus d'une manière organisée et répétitive comme un courtier en dérivés. Une personne ou une société peut ne pas être nécessairement un courtier en dérivés du seul fait d'exécuter des activités ponctuelles ou occasionnelles. Par exemple, si une personne ou une société tente de prendre une position longue et une position courte à la fois pour gérer un risque d'affaires, cela ne signifie pas nécessairement que la personne ou la société passe un marché. De même, des opérations personnelles organisées et répétitives, en elles-mêmes, en l'absence d'autres facteurs décrits ci-dessus, peuvent ne pas aboutir à ce qu'une personne ou une société soit considérée comme un courtier en dérivés au sens de la règle.

Pour être un courtier en dérivés dans un territoire, une personne ou une société doit mener les activités décrites ci-dessus dans ce territoire. Des activités sont considérées être exécutées dans un territoire si la contrepartie aux transactions sur dérivés est une contrepartie locale dans le territoire intéressé. Il n'est pas nécessaire qu'une personne ou une société ait un emplacement physique, du personnel ou autre présence dans le territoire intéressé pour être un courtier en dérivés.

Il n'est pas nécessaire que l'activité principale d'une personne ou d'une société comprenne les activités décrites ci-dessus pour que la personne ou la société soit un courtier en dérivés au sens de la règle. Son activité principale pourrait n'être aucunement liée aux facteurs décrits ci-dessus; cependant, si elle ne répond à aucun de ces facteurs, elle peut être un courtier en dérivés dans le territoire dans laquelle elle se livre à ces activités.

Une personne ou une société n'est pas un courtier au sens de la règle si elle est un courtier du seul fait de la participation d'entités affiliées aux dérivés.

(4) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens de la règle, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au répertoire des opérations reconnu. Voici des exemples d'événements du cycle de vie relatifs à un dérivé :

- une modification de la date de fin d'un dérivé;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, la société de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un LEI pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute activité touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'un dérivé, notamment un changement convenu par contrat (par exemple un tableau d'amortissement);

- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément du dérivé;
- le fait d'atteindre un seuil, de réaliser un événement, de franchir un obstacle ou de satisfaire à une autre condition prévue au contrat pour le dérivé.

(5) Dans la règle, on utilise l'expression « transaction » plutôt que l'expression « opération » définie par la loi. L'expression « transaction » fait état du fait que certains types d'activités ou d'événements liés à un dérivé, qu'il s'agisse d'une « opération » ou non, doivent être déclarés comme étant un dérivé unique. Voici les principales différences entre les deux définitions : i) l'expression « opération », comme définie dans la législation en valeurs mobilières, englobe les modifications et les résiliations importantes, contrairement à l'expression « transaction » telle qu'elle est définie dans la règle; ii) l'expression « transaction », comme définie dans la règle, comprend les novations par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, contrairement à l'expression « opération » telle qu'elle est définie dans la législation en valeurs mobilières..

Une modification importante d'un dérivé n'est pas une « transaction » et doit être déclarée à titre d'évènement du cycle de vie en vertu de l'article 32. De même, une résiliation n'est pas une « transaction », car l'expiration ou la résiliation d'un dérivé doit être déclarée à titre d'évènement du cycle de vie en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « transaction » dans la règle englobe la novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt. Toutes les données à communiquer à exécution de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt doit être déclarée comme dérivé distinct et accompagnée de liens vers le dérivé initial.

(6) L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens de la règle, des données qui indiquent la valeur actuelle d'un dérivé. Les autorités participantes sont d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (mark-to-model), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable du dérivé³. Les autorités participantes s'attendent à ce que la méthode utilisée pour le calcul des données de valorisation déclarées relativement à un dérivé reste la même pendant toute la durée du dérivé.

³ Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13 sur l'évaluation de la juste valeur.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE D'UN RÉPERTOIRE DES OPÉRATIONS ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières intéressée et établit les obligations continues des répertoires des opérations reconnus. Pour obtenir la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et la maintenir, la personne ou la société doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, la contrepartie déclarante à un dérivé faisant intervenir une contrepartie locale doit déclarer le dérivé à un répertoire des opérations reconnu. Dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières interdit à une personne ou à une société d'exploiter un répertoire des opérations dans la province à moins d'être reconnue à titre de répertoire des opérations par l'autorité en valeurs mobilières.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir un répertoire des opérations reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les dérivés qui lui sont déclarés par d'autres personnes ou sociétés. Le candidat peut parfois exploiter plus d'un répertoire des opérations. En pareil cas, le candidat peut déposer des formulaires distincts pour chaque répertoire des opérations ou un seul pour tous les répertoires des opérations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre de la règle se rapportent.

Premier dépôt d'information dans le cadre d'une demande de reconnaissance à titre de répertoire des opérations

2. Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de répertoire des opérations en vertu de la législation en valeurs mobilières, il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte des facteurs suivants :
 - s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le répertoire des opérations;
 - la manière dont le répertoire des opérations se propose de se conformer à la règle;
 - si le répertoire des opérations a une représentation significative au sein de son conseil d'administration, comme le décrit le paragraphe 9(2);
 - si le répertoire des opérations possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
 - si les règles et les procédures du répertoire des opérations font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;

- si le répertoire des opérations s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du répertoire des opérations sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du répertoire des opérations est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le répertoire des opérations sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'autorité en valeurs mobilières et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données sur les dérivés et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le répertoire des opérations est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;
- pour les répertoires des opérations qui ne résident pas dans un territoire intéressé, si l'autorité en valeurs mobilières a conclu un protocole d'entente avec l'organisme de réglementation concerné du territoire intéressé du répertoire des opérations;
- si le répertoire des opérations se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte la règle et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de sa décision de reconnaissance.

Le répertoire des opérations qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, des politiques et des procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux répertoires des opérations. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux répertoires des opérations qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants de la règle.

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)

<i>Principe applicable aux répertoires des opérations énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents de la règle</i>
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d’administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d’activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d’accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du répertoire des opérations reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	La règle ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s’attendre à ce que le répertoire des opérations respecte le principe, du moins pour l’essentiel, s’il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles, politiques et procédures (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les répertoires des opérations	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Nous prévoyons que chacune des autorités en valeurs mobilières appliquera les principes à ses activités de surveillance des répertoires des opérations reconnus. De même, on

s'attend à ce que, dans l'application de la règle et des modalités de la décision de reconnaissance, les répertoires des opérations respectent les principes.

Nous prévoyons que les formulaires déposés par un candidat ou un répertoire des opérations reconnu conformément restent confidentiels en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Nous estimons que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique. Nous sommes d'avis que le coût et les risques potentiels pour les déposants de cette information l'emportent sur le principe voulant qu'elle soit mise à la disposition du public aux fins de l'inspection. Toutefois, on s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu rende publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui vient compléter le rapport PFMI⁴. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le répertoire des opérations reconnu conformément à la règle ou aux modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'autorité en valeurs mobilières.

En règle générale, l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentielles, mais l'autorité ou l'organisme de réglementation des valeurs mobilières pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le répertoire des opérations reconnu rende public un résumé de cette information ou de ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, on prévoit que la demande de reconnaissance elle-même (à l'exception des annexes) sera publiée pour consultation pendant une période minimale de 30 jours.

- (2) La personne ou la société qui demande la reconnaissance à titre de répertoire des opérations et dont le siège ou l'établissement principal qui est situé dans un territoire entité administrative à l'étranger doit également fournir l'information supplémentaire nécessaire pour évaluer sa demande, notamment
- s'engager à mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et à se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières;
 - fournir un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières.

⁴ Publication disponible sur le site Web de la BRI (www.bis.org) et celui de l'OICV (www.iosco.org).

Modification de l'information par un répertoire des opérations reconnu

3. L'autorité participante auprès de laquelle est déposée une modification à l'information fournie dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 fera de son mieux pour examiner la modification conformément aux paragraphes 3(1) et (2) avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements en question sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont exigés, cet examen pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

(1) Un changement serait censé être significatif s'il pouvait avoir une incidence sur le répertoire des opérations reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Les changements suivants, sans toutefois s'y limiter, seraient généralement considérés comme significatifs :

- un changement touchant la structure du répertoire des opérations reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs du territoire intéressé;
- un changement des services offerts par le répertoire des opérations reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du répertoire des opérations reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs dans un territoire intéressé;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le répertoire des opérations reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du répertoire des opérations reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du répertoire des opérations reconnu;
- un changement touchant les sociétés qui offrent des services ou des systèmes clés au répertoire des opérations reconnu ou pour son compte;

- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du répertoire des opérations reconnu;
 - un changement touchant les droits ou le barème de droits du répertoire des opérations reconnu;
 - un changement touchant les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du répertoire des opérations reconnu à ses participants;
 - le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
 - le déménagement du siège ou de l'établissement principal du répertoire des opérations reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.
- (2) En règle générale, les autorités participantes considéreront qu'un changement apporté aux droits ou au barème des droits d'un répertoire des opérations reconnu constitue un changement significatif. Ils reconnaissent toutefois que les répertoires des opérations reconnus peuvent modifier fréquemment leurs droits ou leur barème des droits et peuvent avoir besoin de modifier leurs droits dans un délai plus court que le préavis de 45 jours visé au paragraphe 3(1). Pour faciliter ce processus, le paragraphe 3(2) prévoit que les répertoires des opérations reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court que celui prévu pour les autres types de changements significatifs, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux répertoires des opérations reconnus.
- (3) Le paragraphe 3(3) énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 3(1) et (2). Sont exclues des changements significatifs les modifications suivantes :
- les changements qui n'auraient aucune incidence sur la structure du répertoire des opérations reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
 - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du répertoire des opérations reconnu qui n'auraient pas d'incidence sur les participants;

- les changements dus à la normalisation de la terminologie;
- les corrections orthographiques ou typographiques;
- les changements touchant les catégories de participants du répertoire des opérations reconnu situés dans un territoire intéressé;
- les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables dans une province ou un territoire canadien;
- les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

Les autorités participantes peuvent examiner les documents visés au paragraphe 3(3) pour vérifier si leur classification est appropriée. L'autorité en valeurs mobilières avisera le répertoire des opérations reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si l'autorité en valeurs mobilières établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3(3) sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 3(1), le répertoire des opérations reconnu devra déposer un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1, modifié pour examen par l'autorité.

Cessation d'activité

- 6. (1)** En plus de déposer un formulaire *Rapport de cessation d'activité du répertoire des opérations* établi selon l'annexe 96-101A3 dûment rempli, le répertoire des opérations reconnu qui entend cesser son activité dans le territoire intéressé devra présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à la législation en valeurs mobilières. L'autorité en valeurs mobilières peut autoriser la renonciation sous réserve de certaines conditions⁵.

Cadre juridique

- 7. (1)** Les répertoires des opérations reconnus doivent se doter de règles, politiques et procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoire concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

Gouvernance

- 8. (3)** Les autorités participantes s'attendent à ce que les parties intéressées puissent trouver l'information sur la gouvernance exigée en vertu des paragraphes 8(1) et (2) au moyen

⁵ Cette disposition s'applique dans les territoires où les dispositions législatives sur les valeurs mobilières accordent à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'imposer des conditions relativement aux demandes de renonciation volontaire. Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions

d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

Conseil d'administration

9. Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le répertoire des opérations reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.
- (2) En vertu de l'alinéa 9(2) a), le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers. En vertu de l'alinéa 9(2) b), le conseil d'administration d'un répertoire des opérations reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. En règle générale, les autorités participantes considèrent comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le répertoire des opérations reconnu. On s'attend à ce que les administrateurs indépendants du répertoire des opérations reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers en dérivés soient pris en compte.

Chef de la conformité

11. (1) Le paragraphe 11(1) n'est pas établi de manière à empêcher la direction d'embaucher le chef de la conformité, mais exige plutôt que le conseil d'administration approuve la nomination de celui-ci.
- (3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 11(3) peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

Tarifification

12. Les autorités participantes s'attendent à ce que les droits et les coûts d'un répertoire des opérations reconnu soient répartis de façon juste et équitable entre les participants. Il est prévu que l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte des droits dans son examen de la demande de reconnaissance d'un répertoire des opérations et qu'elle pourra examiner les modifications tarifaires proposées par les répertoires des opérations reconnus. Ainsi, l'autorité en valeurs mobilières concernée tiendra compte notamment des facteurs suivants :
- le nombre de dérivés déclarés et leur complexité;

- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des dérivés similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du répertoire des opérations reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du répertoire des opérations reconnu pour une catégorie de participants.

Le répertoire des opérations reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants aux fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès au répertoire des opérations. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le répertoire des opérations reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

Accès aux services du répertoire des opérations reconnu

13. (3) En vertu du paragraphe 13(3), le répertoire des opérations reconnu ne peut interdire ou restreindre sans motif valable l'accès à ses services, ni imposer des conditions à cet accès. De même, il ne peut permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence des obstacles qui ne sont pas raisonnablement nécessaires ou exiger qu'une personne ou une société utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient. Par exemple, un répertoire des opérations reconnu qui est affilié à une agence de compensation et de dépôt ne doit pas imposer de barrières qui entraveraient la déclaration de données sur les dérivés du répertoire par une agence de compensation et de dépôt concurrente.

Acceptation de la déclaration

14. L'article 14 dispose que le répertoire des opérations reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le

répertoire des opérations reconnu est tenu d'accepter les données sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un répertoire des opérations reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains répertoires des opérations reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un répertoire des opérations reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines sociétés. La mention des « fournisseurs de services » à l'alinéa *d*) de cet article peut renvoyer aux personnes ou sociétés qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

Traitement équitable

16. L'article 16 exige qu'un répertoire des opérations reconnu donne au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu avant de prendre une décision ayant un effet défavorable direct sur celui-ci. On s'attend normalement à ce que le répertoire des opérations reconnu satisfasse cette exigence par la tenue d'une audience ou en donnant au participant ou au candidat l'occasion de faire une déclaration sous une quelconque forme.

Règles, politiques et procédures

17. Les règles, politiques et procédures d'un répertoire des opérations reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le répertoire des opérations reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses conformément au modèle de déclaration des IMF qui se trouve à l'annexe A du rapport *Principles for financial market infrastructure: Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV, publié en décembre 2012.

Une autorité participante peut élaborer et mettre en œuvre avec le répertoire des opérations reconnu un protocole qui établira les procédures à suivre en ce qui a trait à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée. Ce protocole peut être annexé à la décision de reconnaissance et en faire partie. Selon leur nature, les modifications apportées aux règles, politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent également avoir une incidence sur l'information contenue dans le formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1. Dans pareil cas, le répertoire des opérations reconnu devra déposer auprès de l'autorité en

valeurs mobilières un formulaire *Demande de désignation à titre de répertoire des opérations – Fiche d'information* établi selon l'annexe 96-101A1 modifié. Vous trouverez une description des obligations de dépôt à l'article 3 de la présente instruction. Il est prévu que cette exigence relative à l'examen et à l'approbation des règles, politiques et procédures et à toute modification qui y serait apportée fera partie de la décision de reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières du répertoire des opérations concerné.

- (3) Le paragraphe 17(3) dispose que le répertoire des opérations reconnu doit surveiller la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.
- (4) Les procédures mises en œuvre par le répertoire des opérations reconnu pour sanctionner le non-respect de ses règles et procédures n'excluent l'intervention d'aucune autre personne ou une société en vue de faire respecter les dispositions législatives, notamment l'autorité de réglementation des valeurs mobilières ou tout autre organisme de réglementation.

Dossiers des données déclarées

- 18. En plus des obligations visées à l'article 18 de la règle, un répertoire des opérations reconnu peut être assujéti à des obligations relatives à la tenue de dossiers en vertu de la législation en valeurs mobilières.
 - (2) L'obligation de conserver les dossiers pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin du dérivé ne naît pas à la date de conclusion de la transaction parce que les dérivés entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée du dérivé.

Cadre de gestion globale des risques

- 19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du répertoire des opérations reconnu. Voici ci-dessous certaines des attentes envers un répertoire des opérations reconnu afin de pouvoir démontrer qu'il répond à ces obligations.

Caractéristiques du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

Établissement du cadre

Le répertoire des opérations reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessible aux membres du personnel du répertoire des opérations reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

Maintien du cadre

Les autorités participantes s'attendent généralement à ce qu'un répertoire des opérations reconnu examine régulièrement les risques importants que lui posent d'autres sociétés ou qu'il pose à d'autres sociétés (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élabore en conséquence des outils appropriés de gestion du risque. Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le répertoire des opérations devenait non viable.

Risque économique général

- 20. (1)** De l'avis des autorités participantes, le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du répertoire des opérations reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses revenus ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les revenus et entraînent une perte qui doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du répertoire des opérations reconnu sont inadéquates.
- (2)** Pour l'application du paragraphe 20(2), le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du répertoire des opérations reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.
- (4)** Les scénarios énoncés au paragraphe 20(4) devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le répertoire des opérations reconnu est exposé.
- (5)** Les plans de reprise ou de cessation ordonnée des activités du répertoire des opérations reconnu devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du répertoire des opérations reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le répertoire des opérations reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux

propres pour les mettre en œuvre. Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. (1) Le paragraphe 21(1) énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 21(1) :

- le répertoire des opérations reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, des politiques, des procédures et des contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.

(2) Le conseil d'administration du répertoire des opérations reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel.

(3) Un système adéquat de contrôle interne des systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information doivent être mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, de l'IT Governance Institute. Le répertoire des opérations reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

L'alinéa 21(3) *b*) prévoit que le répertoire des opérations reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Cet alinéa prévoit également une obligation aux répertoires des opérations reconnus d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu de l'alinéa 21(3) c), le répertoire des opérations reconnu doit aviser l'autorité en valeurs mobilières des pannes importantes du système. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est considéré comme important si, dans le cours normal des activités, le répertoire des opérations reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. On s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le répertoire des opérations reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne de la panne.

- (4) Les autorités participantes considèrent généralement que les plans de reprise après sinistre devraient permettre au répertoire des opérations reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le répertoire des opérations reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de deux heures. Les cas d'urgence visés à l'alinéa c) du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.
- (5) On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu demande à des intervenants compétents du secteur, au besoin, de s'engager dans le processus de mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et de celles de ses participants.
- (6) En vertu du paragraphe 21(6), une partie compétente est une personne ou une société ou un groupe de personnes ou de sociétés expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou de tiers consultants en systèmes d'information. En règle générale, les autorités participantes estiment qu'il est également possible de remplir cette obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux *Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit* publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le répertoire des opérations reconnu devrait en aviser chacune des autorités en valeurs mobilières concernées.
- (8) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de modifier leurs systèmes et de les soumettre à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

- (9) Pour fixer un délai raisonnable permettant aux participants de soumettre leurs systèmes modifiés et les interfaces à des essais, le répertoire des opérations reconnu devrait consulter ses participants. Les autorités participantes considèrent un délai raisonnable un délai qui donnerait à tous les participants la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes, puis de les soumettre à des essais. On s'attend à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

Sécurité et confidentialité des données

22. (1) Les règles, politiques et procédures visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le répertoire des opérations, y compris les données sur les dérivés, ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes ou des sociétés membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.
- (2) L'objectif du paragraphe 22(2) est de conférer aux utilisateurs du répertoire des opérations reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

Confirmation des données et de l'information

23. L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 23(1) vise à s'assurer que les renseignements déclarés décrivent exactement le dérivé convenu par les deux contreparties.

Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante du dérivé n'est pas un participant du répertoire des opérations reconnu auquel les données sur les dérivés sont déclarées, ce dernier ne serait pas en mesure de permettre aux non-participants de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 23(2) prévoit que le répertoire des opérations reconnu n'est pas tenu de permettre aux non-participants de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés déclarées en vertu de la règle.

Le répertoire des opérations reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données relatives à un dérivé en avisant chaque contrepartie du dérivé qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration du dérivé nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du répertoire des opérations reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

Impartition

- 24.** L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le répertoire des opérations reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le répertoire des opérations reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition, qui comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du répertoire des opérations reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le répertoire des opérations reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec de tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le répertoire des opérations reconnu. Le répertoire des opérations reconnu qui impartit des services ou des systèmes clés demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des dérivés touchant une contrepartie locale et détermine les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

Contrepartie déclarante

- 25.** L'article 25 établit la procédure à suivre pour déterminer laquelle des contreparties d'un dérivé agit comme contrepartie déclarante et, par le fait même, est tenue de respecter les obligations de déclaration en vertu de la règle.

- (1)** La hiérarchie présentée au paragraphe 25(1) afin de déterminer quelle contrepartie d'un dérivé agira comme contrepartie déclarante est établie en fonction de la contrepartie du dérivé qui est la mieux placée pour respecter l'obligation de déclaration. Par exemple, dans le cas de dérivés compensés par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui agira comme contrepartie déclarante.

Selon l'expression « courtier en dérivés » telle qu'elle est définie dans la règle, la personne ou la société n'est pas tenue de s'inscrire auprès de l'autorité locale en valeurs mobilières pour être désignée à ce titre. Lorsque la contrepartie déclarante d'un dérivé est un courtier en dérivés, comme le définit la règle, les obligations de déclaration relativement au dérivé s'appliquent que le courtier en dérivés soit inscrit ou non dans l'entité administrative locale. Voir les indications à

l'article 1 (2) en ce qui a trait aux facteurs pertinents pour déterminer si une personne ou une société est un courtier en dérivés au sens de la règle. Une personne ou une société qui répond à la définition de « courtier en dérivés » dans le territoire intéressé serait considérée un courtier en dérivés au sens de la règle, même si cette personne ou cette société est dispensée ou exclue de l'obligation de s'inscrire.

Entente entre les contreparties

Pour les dérivés non compensés entre deux courtiers en dérivés ou deux utilisateurs finaux, c'est-à-dire ceux es auxquels aucun des alinéas 25(1) *a*) ou *b*) ne s'applique, l'alinéa 25(1) *c*) permet aux contreparties de convenir par écrit, avant la transaction ou au moment de celle-ci, celle d'entre elles qui agira comme contrepartie déclarante du dérivé. Cet alinéa vise à faciliter la déclaration par une contrepartie tout en exigeant que les deux contreparties disposent de procédures ou de conventions contractuelles pour veiller à ce que les données soient déclarées.

Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au www.isda.org qui a été élaborée pour le marché des dérivés au Canada afin de faciliter la déclaration des dérivés unilatéraux et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

Les contreparties du dérivé ne sont pas tenues d'utiliser la méthode de l'ISDA. Toutefois, pour que les contreparties puissent invoquer l'alinéa 25(1) *c*), la convention doit respecter les conditions qui y sont énoncées, c'est-à-dire qu'elle doit être sous forme écrite, avoir été conclue au moment du dérivé et préciser la contrepartie déclarante du dérivé.

- (2) Toutes les contreparties locales qui invoquent l'alinéa 25(1) *c*) doivent également remplir les obligations de tenue de dossiers énoncées au paragraphe 25(2).
- (4) Le paragraphe (4) prévoit que la contrepartie locale qui accepte d'être la contrepartie déclarante d'un dérivé en vertu de l'alinéa 25(1) *c*) doit remplir toutes les obligations de déclaration à titre de contrepartie déclarante, même si cette contrepartie locale est autrement dispensée de l'obligation de déclaration des dérivés en vertu du paragraphe 40.

Obligation de déclaration

26. L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés.

La contrepartie déclarante peut déléguer les obligations qui lui incombent en matière de déclaration à une tierce partie, y compris à un fournisseur de services externes. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale des données à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. La contrepartie déclarante n'en demeure pas moins responsable de tout manquement de la part de la tierce partie aux obligations en matière de déclaration précisées par la règle.

- (2) En règle générale, les autorités participantes donneront des indications sur la manière de transmettre électroniquement à l'autorité locale en valeurs mobilières les déclarations relatives aux transactions qui ne sont acceptées par aucun répertoire des opérations reconnu.
- (3) Le paragraphe 26(5) permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement à la règle dans deux circonstances particulières. La première circonstance est lorsqu'une contrepartie d'un dérivé est organisée en vertu des lois du territoire intéressé, mais ne mène pas d'activité dans l'entité administrative locale autre que celle d'avoir sa principale place d'affaires dans le territoire intéressé.

Nous sommes d'avis que les facteurs suivants indiquent qu'une personne ou une société mènent des affaires dans le territoire :

- avoir un emplacement physique dans un territoire;
- avoir des membres de son personnel ou des agents qui résident dans le territoire;
- générer des revenus dans le territoire;
- avoir une clientèle ou des clients dans le territoire.

Nous sommes également d'avis que les activités liées à être organisées en vertu des lois d'un territoire comprennent instruire un avocat à déposer des documents auprès de l'agence du gouvernement responsable de l'enregistrement des sociétés ou le maintien d'un agent local pour la signification de documents juridiques.

La seconde circonstance est lorsque le dérivé concerne une contrepartie locale qui est une contrepartie locale du seul fait d'être une entité affiliée d'une personne ou d'une société, autre qu'une personne physique, qui est organisée dans le territoire intéressé ou a son siège social et centre commercial principal dans le territoire intéressé, et que cette personne ou une société est responsable de la totalité ou de la quasi-totalité des dettes de l'entité affiliée.

Dans chacune des circonstances, les contreparties peuvent bénéficier de se conformer autrement à la règle lorsque les données sur les dérivés ont été déclarées à un répertoire des opérations reconnu en vertu des lois d'une province canadienne autre que le territoire intéressé ou un territoire étranger, pourvu qu'elles remplissent les conditions supplémentaires prévues à l'alinéa 26(3) c). Il est prévu que le concept de substitution de territoire sera élargi pour inclure les cas où les déclarations sont faites sous le régime d'un territoire étranger dont les obligations en matière de déclaration des données sur les dérivés s'apparentent à celles de la règle. On s'attend à ce que les modifications à la règle qui permettront l'inclusion des territoires étrangers dans le concept de substitution soient

prises en œuvre avant la mise en œuvre des obligations en matière de déclaration de la règle.

- (4) Selon l'alinéa 26(4), toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à un dérivé donné doivent être déclarées au même répertoire des opérations reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou, dans le cas d'un dérivé déclaré conformément au paragraphe 26(2), à l'autorité locale en valeurs mobilières.

Dans le cas d'un dérivé bilatéral qui est prise en charge par une agence de compensation et de dépôt (novation), le répertoire des opérations reconnu auquel toutes les données sur les dérivés doivent être déclarées est celui auquel le dérivé initial a été déclaré.

Cette obligation vise à assurer à l'autorité en valeurs mobilières un accès à toutes les données sur les dérivés déclarées pour tout dérivé et transaction connexe auprès d'une même société. Elle ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs répertoires des opérations.

- (6) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(6) selon laquelle il faut signaler toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est possible de le faire » après sa découverte signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.
- (7) En vertu du paragraphe 26(7), la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un répertoire des opérations reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante à l'opération. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée par la contrepartie locale, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au répertoire des opérations reconnu en vertu du paragraphe 26(6) ou à l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 26(2). Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation prévue au paragraphe 26(7) selon laquelle il faut aviser la contrepartie déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans tarder et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de sa découverte.

Identifiants pour les sociétés juridiques

28. Le Système LEI international est une initiative⁶ appuyée par le G20 qui attribuera un code d'identification unique à chacune des contreparties à une opération financière. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise la conception et la mise en œuvre. Le Système LEI international deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants d'entité juridique aux contreparties des dérivés pour à celles qui participent à une opération sur dérivés.

⁶ Voir http://www.financialstabilityboard.org/list/fsb_publications/tid_156/index.htm pour de plus amples renseignements.

- (3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties déclarantes seront tenues de déclarer leur LEI pour un dérivé en vertu de la règle, y compris le LEI de chaque contrepartie, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant d'entité juridique de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

Identifiants uniques de transaction

29. Un identifiant unique de transaction sert à identifier à la fois le dérivé et la transaction qui s'y rapporte, du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les deux contreparties à un même dérivé peuvent déterminer le dérivé et la transaction au moyen du même identifiant. Dans le cas d'un dérivé qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une agence de compensation et de dépôt, la déclaration relative au nouveau dérivé devrait indiquer l'identifiant unique du dérivé initial.

La règle impose une obligation sur le répertoire des opérations reconnu d'identifier chaque dérivé et transaction s'y rapportant au moyen d'un identificateur unique de transaction. Cela ne fait pas obstacle au répertoire des opérations d'incorporer l'identifiant unique de transaction fourni par la contrepartie déclarante ou d'utiliser l'identifiant unique de transaction fourni par la contrepartie déclarante lorsqu'un tel identifiant répond aux normes de l'industrie ou qu'on pourrait s'attendre à juste titre à ce qu'il soit à la fois unique et identifie le dérivé et la transaction s'y rapportant de manière appropriée.

Identifiants uniques de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque dérivé soumis à l'obligation de déclaration prévue par la règle. Cet identifiant unique de produit permet de différencier le sous-type d'un dérivé appartenant à une catégorie d'actifs donnée. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin⁷. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type ou sous-type de dérivé particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

31. (1) En vertu du paragraphe 31(1), la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire immédiatement, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de la transaction. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », les autorités participantes prennent en considération la prévalence de la mise en œuvre et de

⁷ Voir <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> pour de plus amples renseignements.

l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Ils peuvent également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

- (2) Le paragraphe 31(2) vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas de dérivés régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux transactions qui deviennent des dérivés à déclarer, comme la compression de multiples dérivés. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à un dérivé est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

Données sur les événements du cycle de vie

32. (1) Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, sauf l'identifiant unique de transaction tel que l'exige le paragraphe 27(2), mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Il n'est pas nécessaire de déclarer les données sur les événements du cycle de vie immédiatement, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

Données de valorisation

33. (1) Le paragraphe 33(1) prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

Dérivés préexistants

34. (3) Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des dérivés préexistants en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'un dérivé préexistant remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne s'applique qu'aux dérivés préexistants.

De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les dérivés préexistants » de l'annexe A devront être déclarées pour ces dérivés.

- (4) Le paragraphe 4 impose une obligation à une contrepartie déclarante de commencer la déclaration des données de cycle de vie pour un dérivé préexistant immédiatement après avoir déclaré la création de données en relation au dérivé conformément au présent article. Les données de cycle de vie doivent être déclarées conformément aux obligations décrites à l'article 32.

- (5) Le paragraphe 5 impose une obligation à une contrepartie déclarante de commencer la déclaration des données de valorisation pour un dérivé préexistant immédiatement après avoir déclaré la création de données en relation au dérivé conformément au présent article. Les données de valorisation doivent être déclarées conformément aux obligations décrites à l'article 33.

CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'autorité en valeurs mobilières pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et à gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur tous les dérivés susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien.

Les dérivés dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec une province ou un territoire canadien sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier canadien, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, les autorités participantes s'intéressent à ces dérivés, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon les obligations de déclaration de la règle, mais sont détenues par un répertoire des opérations reconnu.

- (1) En vertu du paragraphe 37(1), l'accès électronique doit permettre à l'autorité en valeurs mobilières d'accéder aux données maintenues par le répertoire des opérations reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.
- (2) On s'attend à ce que l'ensemble des répertoires des opérations reconnus se conforme aux normes et recommandations élaborées par le CPIM (anciennement le CSPR) et l'OICV et qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès intitulé *Authorities' access to trade repository data*⁸.
- (3) Selon l'interprétation des autorités participantes, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'autorité en valeurs mobilières accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au répertoire des opérations reconnu de fournir les données à l'autorité.

⁸ Ce document peut être consulté sur le site Web de la BIS (www.bis.org) et de l'OICV (www.oisico.org)

Données mises à la disposition des contreparties

- 38.** L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne ou une société agissant en son nom, a accès aux données relatives à ses dérivés en temps opportun. Les autorités participantes sont d'avis que lorsqu'une contrepartie a consenti à un répertoire des opérations reconnu de donner accès aux données à tout délégué ou fournisseur tiers, le répertoire des opérations donnera accès à ce dernier selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

Données mises à la disposition du public

- 39. (1)** Selon le paragraphe 39(1), le répertoire des opérations reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur tous les dérivés qui lui sont déclarés en vertu de la règle (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre de transactions et les prix), à moins qu'il ne soit soumis aux exigences et conditions fixées par une décision d'une autorité en valeurs mobilières, ou les conditions d'une décision de reconnaissance pertinente.

On s'attend à ce que le répertoire des opérations reconnu ventile les données globales par montant notionnel en cours et niveau d'activité. Ces données globales doivent être accessibles sans frais sur le site Web du répertoire des opérations reconnu.

- (2)** Selon le paragraphe 39(2), les données globales communiquées en vertu du paragraphe 39(1) doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de la société de référence du sous-jacent (par exemple le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de la société de référence (par exemple titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que le dérivé a été compensé ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de un an, de un à deux ans, de deux à trois ans, etc.).

- (3)** Il est prévu de publier des lignes directrices précises portant sur les données que les répertoires des opérations sont tenus de publier. Ces lignes directrices viseront à établir un équilibre entre les exigences en matière de transparence et le souci de dépersonnaliser les données susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie par la divulgation des modalités d'un dérivé.

- (4) Les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le répertoire des opérations reconnu à déterminer si les modalités d'un dérivé dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

CHAPITRE 5 DISPENSES

Dérivés sur marchandises

40. La dispense à l'article 40 ne s'applique qu'à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre qu'une monnaie. Une contrepartie locale avec une exposition notionnelle de fin de mois de moins de 250 millions de dollars serait toujours obligée de déclarer un dérivé dont la catégorie d'actifs n'est pas fondée sur la distribution de marchandises (autre que des liquidités), si elle agit comme contrepartie déclarante pour le dérivé en vertu du paragraphe 25(1). Cette dispense à l'article 40 ne vise pas une personne ou une société qui est une agence de compensation et de dépôt ou un courtier en dérivés, ni une entité affiliée à une agence de compensation et de dépôt ou à un courtier en dérivés, même si la personne ou la société est en dessous du seuil de 250 millions de dollars.

Pour dérivé impliquant une contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 est applicable, l'autre contrepartie sera la contrepartie déclarante pour le dérivé à moins que :

- la dispense prévue à l'article 40 s'applique également à cette contrepartie; ou
- la contrepartie locale à laquelle la dispense prévue à l'article 40 s'applique convient d'être la contrepartie déclarante en vertu de l'alinéa 25(1) c).

La valeur notionnelle de l'ensemble des dérivés en cours relatifs à des dérivés dont la catégorie d'actif est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie, avec toutes les contreparties autres que les entités affiliées, que celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition notionnelle de fin de mois. Les contrats ou instruments qui sont exclus de la définition de dérivés désignés dans la Norme multilatérale 91-101 sur les *dérivés : détermination des produits dérivés* qui ne sont pas assujettis à l'obligation de les inclure dans le calcul de l'exposition notionnelle des opérations en cours de fin de mois.

Aux fins de ce calcul, en règle générale, la valeur notionnelle dans une monnaie étrangère ou référant une quantité ou le volume de l'intérêt sous-jacent serait convertie à une valeur notionnelle en dollars canadiens à une date proche de la date de la transaction d'une manière raisonnable et cohérente, et compatible avec les normes applicables de l'industrie.

Dérivé entre un courtier en dérivés non résident et une contrepartie non locale

- 42.** Veuillez vous référer à la définition de « contrepartie locale » pour des indications supplémentaires relatives à l'article 42.

**CHAPITRE 7
PÉRIODE DE TRANSITION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Date d'entrée en vigueur :

- 44. (4)** L'obligation de mettre les données sur les transactions à la disposition du public en vertu du paragraphe 39(3) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2017.